

Office national
de l'énergie

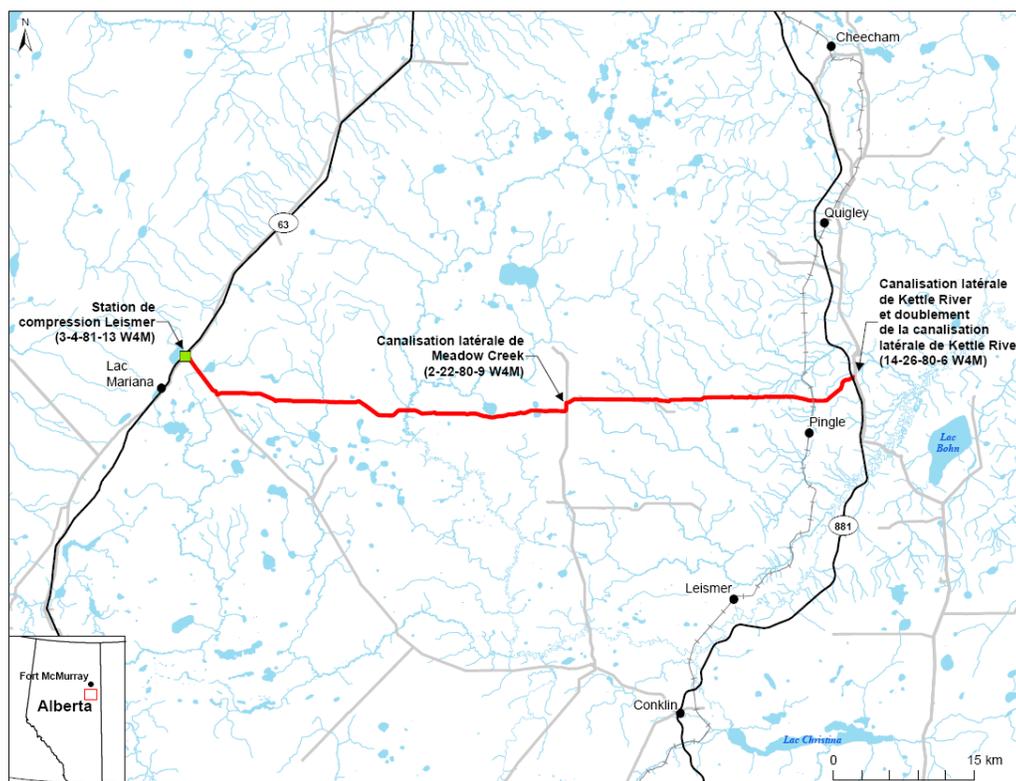


National Energy
Board

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE réalisé en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River

Nom du demandeur :	NOVA Gas Transmission Ltd.		
Date de la demande :	Le 15 juillet 2011	Date de l'inscription faite en vertu de la LCÉE :	Le 13 décembre 2010
Numéro de dossier de l'Office national de l'énergie :	OF-Fac-Gas-N081-2010-15 02	Numéro de référence du registre de la LCÉE :	10-01-59629
Déclencheur du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées de la LCÉE :	Article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>	Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE :	Le 19 juin 2012



Office national
de l'énergie



National Energy
Board

RÉSUMÉ

En application de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a soumis une demande à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) en vue de construire et d'exploiter un pipeline de gaz naturel non corrosif souterrain (le pipeline ou le gazoduc) d'une longueur de 77 km, désigné du nom de projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet). Ce projet serait situé à 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta.

L'ONÉ et Transports Canada (TC) sont les autorités responsables (AR) aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), tandis qu'Environnement Canada (EC), Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RCN) et Santé Canada (SC) se sont déclarés des autorités fédérales (AF) pourvues des connaissances voulues.

Le présent rapport d'évaluation environnementale préalable (REEP) repose sur l'information fournie par NGTL, les AR, les AF et les groupes autochtones dans le cadre du processus d'audience publique pour le projet. Lors de la production du rapport définitif, l'Office a pris en compte les commentaires reçus au sujet de l'ébauche du REEP.

De nombreuses conséquences négatives possibles du projet ont été relevées, de nature biophysique et socioéconomique. Les principales préoccupations visent les espèces en péril énumérées dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et répertoriées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le caribou, les effets cumulatifs et l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles (UFTF) par les Autochtones.

Pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection environnementale et les mesures d'atténuation proposées par NGTL, les exigences de l'Office en matière de réglementation et les recommandations énoncées dans le présent rapport, l'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

AF	autorité fédérale
AR	autorité responsable
ATT	Aire de travail temporaire
CA	Culture Alberta
ChardML	Chard Métis Local 214
CN	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
CNDCR	Conseil de la nation dénée de Christina River
ConklinML	Conklin Métis Local 193
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CVE	composante valorisée de l'écosystème
d.e.	diamètre extérieur
DDP	détérioration, destruction ou perturbation
DDRA	Développement durable des ressources Alberta
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉEC	évaluation des effets cumulatifs
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique réalisée par NGTL
ÉRRH	évaluation des répercussions sur les ressources historiques
FDH	forage directionnel à l'horizontale
FMML	Fort McMurray Métis Local 1935
GES	gaz à effet de serre
ha	hectare
km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
mm	millimètre
MPO	Pêches et Océans Canada
MRWB	Municipalité régionale de Wood Buffalo
NCBL	Nation crie de Beaver Lake
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAR	période d'activités restreintes
PC	protection cathodique

Pipeline ou gazoduc	canalisation de 77 km de longueur pour le projet de croisement Leismer à Kettle River
PMS	perturbation minimale de la surface
PNDCP	Première nation dénée de Chipewyan Prairie
PNFM	Première nation de Fort McMurray 468
PNHL	Première nation de Heart Lake
PPC	plan de protection du caribou
PPE	plan de protection de l'environnement
PRHC	plan de rétablissement de l'habitat du caribou
PRLA	plan régional de Lower Athabasca (ébauche)
Projet	projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River proposé par NOVA Gas Transmission Ltd.
PSPC	programme de surveillance post-construction
REEP	rapport d'examen environnemental préalable réalisé en application de la LCÉE
RERA	rive est de la rivière Athabasca
RI	réserve indienne
SDO	subdivision officielle
SIRCÉE	site Internet du registre canadien d'évaluation environnementale
SPF	secteur de protection de la faune
TC	Transports Canada
TCPL	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
WLML	Willow Lake Métis Local 780
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	1
1.1	Aperçu du projet	1
1.2	Raison d'être du projet.....	1
1.3	Données de base et sources.....	1
2.0	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE).....	2
2.1	Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE.....	2
2.2	Possibilités pour le public de contribuer à l'ÉE.....	3
2.2.1	Ébauche de la portée de l'ÉE	3
2.2.2	Audience publique	3
2.2.3	Ébauche du REEP	3
3.0	PORTÉE DE L'ÉE	4
4.0	DESCRIPTION DU PROJET	4
5.0	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	5
6.0	COMMENTAIRES DU PUBLIC.....	11
6.1	Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ.....	11
6.2	Présentations lors du volet oral de l'audience.....	12
6.3	Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de la documentation de son ÉE	12
6.3.1	Commentaires sur l'ébauche de la portée de l'ÉE	12
6.3.2	Commentaires sur l'ébauche de REEP	12
7.0	MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ.....	14
8.0	ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	14
8.1	Parcours et tracés du pipeline	14
8.1.1	Parcours possibles : parcours Nord et parcours Sud.....	14
8.1.2	Tracé du pipeline.....	16
8.2	Interactions entre le projet et l'environnement	17
8.3	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels.....	21
8.3.1	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes.....	22
8.3.2	Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles	24
8.4	Évaluation des effets cumulatifs	30
8.4.1	Caribou et habitat du caribou.....	31
8.5	Programme de suivi	33
8.6	Recommandations.....	33

9.0	CONCLUSION DE L'ONÉ	41
10.0	PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ	41
	ANNEXE 1 – PORTÉE DE L'ÉE	42
	ANNEXE 2 – DÉFINITION DES CRITÈRES D'IMPORTANCE	45

1.0 INTRODUCTION

1.1 Aperçu du projet

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TCPL), a soumis une demande en vue de construire et d'exploiter un pipeline de gaz naturel non corrosif souterrain d'une longueur de 77 kilomètres (km), désigné du nom de projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet). Ce projet serait situé à 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta.

Cette canalisation d'un diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) et d'une longueur de 77 km s'étendrait de la station de compression Leismer existante vers la canalisation latérale Kettle River existante (diamètre extérieur de 273,1 mm - NPS 10) et au doublement de la canalisation latérale Kettle River existant (diamètre extérieur de 406,4 mm - NPS 16), dans la subdivision officielle (SDO) 14-26-80-6 W4M.

L'emprise pipelinière longerait des zones de perturbation linéaire sur approximativement 55 km, de façon jugée contiguë sur environ 29 km et non contiguë sur plus ou moins 26 km. Les 22 km restants de l'emprise nécessaire pour le projet ne suivraient pas de perturbation linéaire existante.

La construction de la canalisation requerrait environ 264 hectares (ha). La section 4.0 du présent rapport contient une description détaillée des travaux et activités pour le projet.

NGTL souhaite entreprendre la construction au cours du quatrième trimestre de 2012 dans le but de mettre les installations en service lors du deuxième trimestre de 2013. Le coût estimatif du projet s'élève à 157 millions de dollars.

1.2 Raison d'être du projet

Ce projet s'inscrit dans le plan pluriannuel de NGTL pour l'agrandissement du réseau régional de gaz naturel Kirby existant, plan qui vise à accroître la capacité de transport du gaz naturel non corrosif dans le nord-est de l'Alberta. Ensemble, ce projet et les futurs projets permettraient d'acheminer du gaz d'autres parties du réseau de l'Alberta¹ pour compenser le déclin de l'offre locale et répondre à la croissance de la demande dans la région de Kirby.

1.3 Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur des renseignements tirés de diverses sources, dont les suivantes :

- l'ensemble des documents soumis par NGTL dans le cadre de sa demande pour le projet,

¹ Le réseau de l'Alberta de NGTL est constitué d'environ 24 000 km de pipelines de gaz naturel en Alberta et en Colombie-Britannique.

- dont son évaluation environnementale et socio-économique (ÉES);
- les dépôts supplémentaires de NGTL au sujet de la demande;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les mémoires déposés par les groupes autochtones, notamment leurs lettres de commentaires;
- les preuves soumises avant et durant le processus d'audience publique orale.

Les renseignements déposés relativement à la demande se trouvent dans le site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca) sous la rubrique « Documents de réglementation ». Pour savoir comment obtenir des documents, veuillez communiquer avec le secrétaire de l'Office à l'adresse indiquée dans la section 10.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

Le 3 décembre 2010, NGTL a présenté à l'Office une description du projet proposé, mettant ainsi en branle le processus d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le 15 juillet 2011, NGTL a déposé sa demande pour le projet en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), ce qui a déclenché l'application du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCÉE et, par conséquent, la production du présent REEP.

2.1 Participation du gouvernement au processus de coordination de l'ÉE

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour le projet. Le 16 décembre 2010, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en vertu de la LCÉE, l'Office a envoyé un avis de coordination fédérale aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'évaluation environnementale. Voici un résumé des résultats alors obtenus :

Tableau 1 : Rôle des autorités fédérales dans le processus mené en vertu de la LCÉE

Autorités responsables	Déclencheurs réglementaires
ONÉ	Article 52, Loi sur l'ONÉ
Transports Canada	Paragraphe 108(4) de la Loi sur l'ONÉ, possiblement les paragraphes 5(2) et 5(3) de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Autorités fédérales pourvues d'informations ou de connaissances spécialisées	
Pêches et Océans Canada	
Environnement Canada	
Ressources naturelles Canada	
Santé Canada	

L'information a aussi été transmise à l'Office des transports du Canada et à Affaires autochtones

et Développement du Nord Canada, mais ces deux ministères ont choisi de ne pas prendre part au processus d'évaluation environnementale pour le projet.

L'avis de coordination fédérale a également été envoyé à la province de l'Alberta (Environnement Alberta), laquelle a décliné l'offre de participer au processus d'évaluation environnementale fédéral.

2.2 Possibilités pour le public de contribuer à l'ÉE

Le 1^{er} novembre 2011, l'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience GH-004-2011 exposant le déroulement et les exigences de l'audience publique pour le projet. Le processus d'ÉE établi par l'ONÉ permettait au public et aux groupes autochtones de participer et de contribuer à l'ÉE de diverses façons, notamment en déposant des commentaires sur la portée de l'évaluation environnementale et sur la liste des questions, en soumettant une lettre de commentaires ou en demandant le statut d'intervenant. Les autorités gouvernementales avaient pour leur part la possibilité d'agir comme participant du gouvernement.

Tout au long du processus d'ÉE, l'Office a été saisi de mémoires sur des questions liées à l'ÉE du projet. La section 6.0 fait état de ces questions.

2.2.1 Ébauche de la portée de l'ÉE

L'ONÉ a publié une ébauche de la portée de l'ÉE pour le projet sur le site Internet du registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) le 25 janvier 2011. Cette version a par la suite été modifiée pour refléter les changements apportés au projet par NGTL et les nouveaux renseignements relatifs aux rôles des organismes fédéraux dans le processus d'évaluation environnementale. La version révisée, intitulée *Ébauche de portée de l'évaluation environnementale*, était jointe à l'ordonnance d'audience GH-004-2011. Toutes les parties intéressées étaient invitées à examiner le document en question et toute suggestion de modification ou d'ajout devait être faite au plus tard le 8 décembre 2011. Comme il le précise dans la section 6.3.1, l'ONÉ n'a reçu aucun commentaire sur l'ébauche de la portée de l'ÉE.

2.2.2 Audience publique

Ainsi que l'indique l'ordonnance d'audience GH-004-2011, l'ONÉ a tenu un processus d'audience publique pour examiner la demande concernant le projet. Le volet oral a eu lieu à Fort McMurray, en Alberta, le 8 mai 2012.

2.2.3 Ébauche du REEP

Le 1^{er} juin 2012, l'ONÉ a soumis une ébauche du REEP aux commentaires de toutes les parties intéressées et a affiché un avis de participation publique sur SIRCÉE. Il invitait toutes les parties à lire l'ébauche du REEP et à soumettre leurs suggestions de modification ou d'ajout au plus tard le 13 juin 2012. NGTL avait pour sa part jusqu'au 15 juin 2012 pour donner ses commentaires. TC, EC, le Conklin Métis Local 193 (ConklinML) et NGTL ont soumis leurs commentaires à l'Office.

La section 6.3.2 présente un résumé de ces commentaires.

3.0 PORTÉE DE L'ÉE

La portée de l'ÉE comporte trois composantes :

- la portée du projet;
- les éléments à examiner;
- la portée des éléments à examiner.

La portée de l'ÉE est jointe à l'annexe 1 du présent rapport et contient les détails pour chacun des composants. L'Office constate que depuis la publication de cette ébauche, seuls des changements mineurs ont été apportés au texte dans le but d'améliorer la lisibilité et la clarté du document. En outre, deux modifications ont été apportées à la suite de révisions du projet par NGTL. L'ébauche de la portée de l'ÉE a été modifiée en fonction du mémoire de NGTL daté du 15 décembre 2011 afin de prendre en compte la réduction de la longueur du tracé du gazoduc de 79 à 77 km. Le passage suivant, « nouveaux aménagements pour l'alimentation en énergie des dispositifs de protection cathodique ou pour l'accroissement de la capacité énergétique à cet égard », a par ailleurs été retiré de l'ébauche de la portée après que NGTL eut affirmé lors de l'audience que le projet ne comprendrait pas de générateur.

La section 4.0 qui suit s'attarde à la portée du projet.

4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau 2 donne des renseignements sur chacun des éléments aux trois étapes du projet, soit la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation.

Tableau 2 : Description du projet

Ouvrages ou activités concrètes
<p><i>Étape de la construction</i> <i>Délai d'exécution : début au cours du 4^e trimestre de 2012</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'une canalisation souterraine d'une longueur de 77 km pour le transport de gaz naturel non corrosif. <ul style="list-style-type: none"> ○ L'extrémité ouest du gazoduc d'un diamètre extérieur de 762 mm (NPS 30) serait un point de raccordement situé à la station de compression Leismer existante (SDO 3-4-081-13 W4M). La canalisation s'étendrait vers l'est sur une distance de 44 km jusqu'à un point de raccordement se trouvant sur le pipeline latéral Meadow Creek existant (SDO 2-22-80-9W4M). De là, le gazoduc continuerait vers l'est sur une distance de 33 km et se raccorderait au pipeline latéral Kettle River existant (d.e. 273,1 mm - NPS 10) et au doublement du pipeline latéral Kettle River existant (d.e. 406,4 mm - NPS 16), dans la SDO 14-26-80-6W4M. ○ La construction du gazoduc nécessiterait environ 264 ha (226 ha pour une nouvelle emprise permanente et 38 ha pour des aires de travail temporaires). ○ L'emprise déboisée mesurerait 32 m de largeur; le nouveau déboisement serait moindre aux endroits où la nouvelle emprise est adjacente à une emprise perturbée existante. • Infrastructure connexe à construire : <ul style="list-style-type: none"> ○ Vannes de sectionnement et vannes latérales (l'espacement habituel est de 30 à 35 km); l'installation d'une vanne d'interconnexion est également proposée au point de raccordement au pipeline latéral Meadow Creek. ○ Vanne et bride pleine en vue de l'ajout éventuel de sas de lancement et de réception pour l'inspection interne des canalisations.

Ouvrages ou activités concrètes
<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection cathodique pour les installations. ○ Matériel de commande et de communication. • Au nombre des travaux de construction prévus se trouvent : le déboisement (notamment du bois marchand), le décapage et la récupération, le terrassement (là où nécessaire), l'excavation, le remblayage, le nettoyage et la remise en état; • L'accès (aucun nouveau chemin d'accès n'est proposé pour la construction et l'exploitation du projet). • Des installations temporaires seraient nécessaires pour que les véhicules et l'équipement puissent franchir les cours d'eau. • L'eau utilisée pour les essais hydrostatiques proviendrait de sources naturelles. • La canalisation franchirait 17 cours d'eau. La méthode de forage directionnel à l'horizontale serait utilisée pour le franchissement de la rivière Christina. Le franchissement des cours d'eau restants serait réalisé à l'aide d'une tranchée isolée (barrage et pompe ou canal sur appuis) ou d'une méthode à ciel ouvert lorsque les cours d'eau seraient asséchés ou gelés. • Des ATT sont prévues à des endroits précis, notamment près des franchissements de cours d'eau, de routes ou de chemins de fer, aux endroits où l'orientation de la canalisation change, sur les pentes raides, aux plateformes, aux aires de stockage, y compris celles qui visent l'équipement et le carburant. La taille des ATT sera limitée autant que possible et on favorisera l'utilisation de zones défrichées existantes. • NGTL affirme qu'elle utiliserait un baraquement existant et qu'aucun chemin d'accès temporaire ou permanent n'est prévu pour ce site.
<p><i>Étape de l'exploitation</i> <i>Délai d'exécution : la durée de vie utile du projet est d'au moins 30 ans. On prévoit la mise en service pour le mois d'avril 2013.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transport régulier de gaz naturel non corrosif par le pipeline. • Patrouilles aériennes • Inspections • Gestion de la végétation • Entretien et réparations
<p><i>Étape de la cessation de l'exploitation</i> <i>Délai d'exécution : à la fin de la durée de vie utile du projet</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'alinéa 74(1)d) de la Loi sur l'ONÉ, une demande devra être déposée pour la cessation d'exploitation du projet; advenant ce cas, l'ONÉ évaluerait les répercussions sur l'environnement.

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet traverse des terres publiques provinciales sauf environ 40 m, à un endroit où il croise une emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN). NGTL affirme qu'elle a conclu avec le CN une entente-cadre avec les services publics et qu'une convention d'emprise sera négociée.

La description donnée ci-dessous se fonde en grande partie sur l'examen de la documentation fournie par NGTL, les relevés sur les terrains menés en 2011, la revue par NGTL de demandes réalisées pour d'autres projets et les communications entre NGTL et les groupes autochtones, les propriétaires fonciers locaux, les représentants des autorités locales et régionales et les

organismes de réglementation provinciaux et fédéraux. Les renseignements transmis par NGTL traitent principalement du périmètre du projet proposé. Toutefois, certaines informations peuvent s'appliquer à la zone d'étude locale (ZÉL) ou à la zone d'étude régionale (ZÉR). Ci-dessous se trouvent les définitions des diverses zones d'études.

- Le périmètre du projet, d'une taille d'environ 264 hectares, constitue la zone physique nécessaire pour l'installation de tous les composants du projet, notamment l'emprise pipelinière permanente nécessaire durant l'exploitation et les ATT durant la construction.
- Objet de la ZÉL :
 - les éléments du milieu terrestre (végétation et terres humides, sols et terrains, faune, ressources historiques, usage des terres à des fins traditionnelles) sur un kilomètre de chaque côté de l'axe longitudinal de la canalisation. Il s'agit d'une zone de 160 km² (16 025 ha).
 - les éléments du milieu aquatique (poisson et son habitat, hydrologie de surface, eaux de surface), une zone de 200 m en amont et de 2 km en aval de chaque franchissement.
 - l'évaluation des eaux souterraines, soit les puits situés à moins d'un kilomètre du projet.
 - la qualité de l'air dans une zone de 5 kilomètres de chaque côté de l'axe longitudinal du gazoduc.
- La ZÉR pour les éléments du milieu terrestre couvre une superficie d'environ 2 877 km² (287 749 ha). Elle englobe entièrement la ZÉL et a été établie pour évaluer l'apport du projet dans un contexte régional plus large. La ZÉR pour les éléments du milieu aquatique couvre une superficie d'environ 16 100 km² (1 610 000 ha). Elle renferme entièrement la ZÉL et l'ensemble des bassins hydrographiques de la rivière House et de la rivière Christina, dans lesquels tous les franchissements de cours d'eau sont situés.

Occupation humaine et contexte géographique

- Le projet est situé dans la municipalité régionale de Wood Buffalo (MRWB) et du comté de Lac la Biche. Les collectivités et réserves indiennes (RI) les plus près du projet sont les suivantes : Janvier (collectivité et RI 194), située à 9 km à l'est du projet; Conklin, à 35 km au sud; Anzac et Gregoire Lake - RI 176, au nord du projet.
- Le projet ne traverse aucune RI; par contre, il est situé dans des territoires traditionnels et des territoires revendiqués par divers groupes autochtones.
- Il n'y a aucune résidence habitée à proximité du projet. Deux chalets se trouvent dans la ZÉR, l'un deux est vacant et l'autre habité de façon saisonnière. Aucun des deux ne se trouve à moins d'un kilomètre du projet.

Usage des terres et des ressources

- Le gouvernement de l'Alberta a créé un Cadre d'utilisation des terres selon lequel la province est divisée à des fins de planification en sept régions géographiques distinctes. Le projet se situe dans la région appelée Lower Athabasca. L'ébauche du plan régional de Lower Athabasca (PRLA) a été publiée le 29 août 2011.

- Le projet est régi par l'arrêté municipal 99/059 sur l'usage des terres de la MRWB et par l'arrêté municipal 09/037 sur l'usage des terres du comté de Lac la Biche; il est conforme aux désignations de zonage de la région.
- Le tronçon du projet situé dans la MRWB est dans une région rurale et les environs incluent une zone commerciale routière, une zone d'extension et une zone à vocation résidentielle. Cette partie du projet entre dans le plan structurel pour le corridor de l'autoroute 63 - 881 mis en place par la MRWB. Ce plan vise à encourager les activités industrielles, commerciales, résidentielles, récréatives et touristiques.
- L'usage des terres dans la zone du projet inclut des activités gazières, pétrolières et forestières.
- Le projet se situe dans les secteurs de protection de la faune (SPF) 512, 517, 519 et 529, dans lesquels se pratique la chasse générale et à l'arc pour le cerf de Virginie, le cerf-mulet, l'original et l'ours noir. La saison de chasse s'étend d'avril à la fin novembre.
- Vingt pourvoyeurs détiennent les permis pour divers types de chasse dans ces SPF.
- Le projet traverse huit régions de gestion des animaux à fourrure enregistrées.

Terrain et sols

- Le terrain dans la ZÉL est constitué de dépôts morainiques roulés et ondulés sous des placages de sédiments fluvioglaciaires. Toutefois, du côté est du gazoduc, on retrouve des moraines bosselées et ondulées et des dépôts fluvioglaciaires ondulés; à l'extrémité est de la canalisation, le modelé du relief consiste en des moraines bosselées et ondulées ou des placages lacustres ou fluviaux sur des moraines.
- Le relief est principalement composé de dépôts organiques et morainiques (till) avec des zones plus petites de dépôts organiques, alluviaux et fluvioglaciaires.
- Les sols de la ZÉL sont constitués de brunisols, de luvisols gris, de gleysols et de sols organiques.
- Le projet ne croise aucune zone de pergélisol ou zone instable (c.-à-d. faibles risques de tremblements de terre).
- Aucune inondation importante n'a été signalée entre 1902 et 2005.
- La partie orientale du projet traverse des zones où les risques d'incendie sont faibles tandis que le segment occidental franchit des régions où ces risques sont modérés.
- Le projet ne touche aucun site répertorié dans l'inventaire des sites contaminés fédéraux.
- Étant donné que le gazoduc serait parallèle à des emprises existantes et passerait à proximité de plusieurs installations gazières et pétrolières en surface, il est possible que des zones contaminées lors de travaux industriels de construction et d'exploitation antérieurs et non documentées soient découvertes. Cependant, NGTL affirme qu'elle ne s'attend pas à trouver de sols contaminés le long de l'emprise.

Végétation (notamment les espèces ayant un statut spécial de conservation)

- Le projet se situe dans la sous-région des hautes terres boréales inférieures (81 % du tracé proposé) et dans la sous-région du peuplement mixte central (19 % du tracé proposé), dans la région naturelle de forêt boréale.

Dans la sous-région des hautes terres boréales inférieures, sous-région plus humide et plus froide que celle du peuplement mixte central, de grandes parties de la zone centrale ont brûlé il y a de cela 15 à 30 ans. Cette zone est maintenant dominée par des peuplements purs ou mixtes de pins et de trembles en régénération dans les hautes terres. Le plateau de Stony Mountain est principalement constitué de tourbières. Dans la sous-région du peuplement mixte central, on retrouve surtout des peuplements purs de trembles et des peuplements mixtes de trembles et d'épinettes blanches.

- La classification écologique des terres pour la ZÉL : 48 % terres, 48 % terres humides et eaux libres et 4 % zones de perturbations anthropiques.
- La ZÉR contient cinq zones importantes et sensibles sur le plan environnemental. Cependant, le tracé ne croise qu'une seule d'entre elles, la zone 548 (sur une distance d'environ 10 km).
- La ZÉL et la ZÉR pour le projet ne contiennent aucune espèce préoccupante aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* ou répertoriée par le COSEPAC. Deux plantes figurant sur la liste provinciale des espèces vulnérables (isoète à spores épineuses et grassette - *Pinguicula pumila*) ont été répertoriées dans la ZÉR mais n'ont pas été observées lors du relevé des plantes rares mené le long de l'emprise en 2011. Des relevés des plantes rares doivent se tenir au milieu de l'été 2012.
- Quatorze communautés écologiques figurant sur la liste provinciale se trouvent dans les sous-régions du peuplement mixte central et des hautes terres boréales inférieures. Aucune de ces communautés n'a été observée à proximité du tracé, mais il y en a une qui se trouve dans la ZÉL, environ 65 mètres à l'est du périmètre du projet proposé.
- Aucune mauvaise herbe nuisible ou mauvaise herbe nuisible interdite énumérées dans l'*Alberta Weed Act* n'a été observée à l'intérieur du projet. On a remarqué le long de l'emprise proposée la présence de pissenlit officinal, de folle avoine et de trèfle hybride, toutes des espèces étrangères envahissantes (herbes nuisibles). Des relevés des mauvaises herbes devraient se tenir au milieu de l'été 2012.

Eaux et terres humides

- Le gazoduc traverse 17 cours d'eau, soit la rivière Christina, la rivière House, le ruisseau Pony et 14 cours d'eau non nommés. Selon TC, de ces cours d'eau, seule la rivière Christina est navigable.
- Quarante-six puits d'eaux souterraines (29 industriels, 15 domestiques, 1 d'observation, 1 appartenant à une autre catégorie) se situent à moins d'un kilomètre du projet.
- Neuf communautés de milieux humides ont été trouvées dans la ZÉL, notamment cinq communautés de tourbières, deux terres humides minérales et deux plans d'eau libres sans couverture végétale.

- Des relevés sur le terrain ont permis de déceler certaines variétés de plantes à usage traditionnel (comme le thé du Labrador, la chicouté et la mousse de tourbière) dans les tourbières, dont certaines servent à des usages médicaux importants ou sont cueillies occasionnellement à des fins alimentaires.
- La zone de projet ne comprend aucune terre humide d'importance internationale au regard de la Convention de Ramsar.

Poisson et habitat du poisson (espèces en situation particulière quant à leur conservation)

- Parmi les espèces capturées lors des relevés sur le terrain menés en 2010 et 2011, notons les suivantes : ombre arctique, épinoche à cinq épines, méné à grosse tête du Nord, méné de lac, ventre rouge du nord, mulot perlé et meunier noir.
- La rivière Christina offre un habitat de grande qualité pour toutes les espèces de poisson qui pourraient être présentes dans cet écosystème. Dix cours d'eau ont été jugés comme étant un habitat de faible qualité pour le poisson-gibier, tel que l'ombre arctique. Six cours d'eau ne constituent pas un habitat pour le poisson en raison de leur petite taille et du manque de canaux bien définis.
- La rivière Christina River et le cours d'eau non nommé 12-WC-02 sont suffisamment profonds pour offrir un habitat d'hivernage au poisson.
- Une période d'activités restreintes (PAR) est en vigueur du 16 avril au 15 juillet pour 8 des 17 franchissements de cours d'eau. Les autres franchissements ne sont pas soumis à une PAR.
- Aucune espèce de poisson énumérée à l'annexe 1 de la LEP ne se trouve dans la zone visée pour le projet.
- L'ombre arctique fait partie de la liste des espèces préoccupantes dressée par l'Endangered Species Conservation Committee (comité sur la conservation des espèces en péril) de l'Alberta. L'édition de 2010 du *General Status of Alberta Wild Species* indique que l'état général de l'ombre arctique et du ventre rouge du nord est vulnérable et celui du chabot à tête plate, possiblement à risque. La situation du mulot perlé et du ventre citron est présentement notée comme étant indéterminée.

Faune et habitat faunique

- Parmi les espèces qui peuvent se trouver dans les sous-régions du peuplement mixte central et des hautes terres boréales se trouvent des ongulés, des carnivores, des rongeurs, des oiseaux (notamment des oiseaux migrateurs) et des amphibiens; certaines de ces espèces sont répertoriées. Une PAR pour la nidification des oiseaux migrateurs est en vigueur du 1^{er} mai au 15 août. Le castor est également important puisque ce sont ses activités qui ont créé la plupart des étangs et marais productifs dans la zone du projet.
- Une étude sur le terrain en 2010 a permis d'observer (indices visuels, pistes et excréments) dans la ZÉL des ours noirs, des orignaux, des loups gris, des coyotes et une population boréale de caribous des bois. Une étude sur le terrain en 2011 n'a pas permis de relever la présence de quelque espèce que ce soit à moins de 200 m de part et d'autre du tracé prévu

pour le gazoduc, même si on a pu remarquer des pistes de caribous, de loups gris, de lynx du Canada et de porcs-épics plus loin.

Espèces sauvages en situation particulière quant à leur conservation

- Selon l'aire de répartition des espèces et l'habitat disponible, 13 espèces répertoriées dans les listes fédérales (COSEPAC, LEP, annexes 1 et 3) pourraient se trouver dans la ZÉL : carcajou, caribou, crapaud de l'Ouest, râle jaune, engoulevent d'Amérique, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive, quiscal rouilleux, grenouille léopard, faucon pèlerin, grue blanche, bison des bois et hibou des marais.
- En se basant sur sa grande expérience dans cette région, NGTL prévoit que, des espèces susmentionnées, seules les huit premières se trouvent ou pourraient se trouver dans la zone du projet. Une évaluation plus poussée (relevés sur le terrain et analyse des rapports des trappeurs) sera réalisée au cours de l'été 2012, avant le début des travaux de construction, afin de déterminer la présence de ces espèces ou de leur habitat.
- Environ 50 espèces répertoriées dans les listes provinciales pourraient se trouver dans la ZÉL.
- Approximativement 82 % (63 km) du projet se situe dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, laquelle se situe dans l'aire de répartition du caribou sur la rive est de la rivière Athabasca (RERA). En Alberta, les aires de répartition du caribou sont soumises à une PAR du 15 février au 15 juillet (période cruciale de mise bas). Durant cette période, toute préparation de nouveau site ou construction est interdite.

Ressources patrimoniales

- Une évaluation des répercussions sur les ressources historiques (ÉRRH) a été remplie et déposée auprès de Culture Alberta (CA). Aucun nouveau site historique n'a été répertorié et NGTL sollicite l'autorisation de CA, en vertu de la *Historical Resources Act*.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

- À l'exception d'une petite parcelle appartenant au CN, le projet est entièrement situé sur des terres publiques à l'intérieur du territoire visé par le Traité n° 8. Il traverse des territoires traditionnels et des territoires revendiqués par un certain nombre de groupes autochtones.
- L'ÉES de NGTL se base sur les entrevues réalisées avec les Aînés du Chard Métis Local 214 (ChardML) et de la Première nation de Fort McMurray 468 (PNFM) et sur le rapport sur l'usage des terres à des fins traditionnelles préparé par la PNFM en 2006. Cette ÉES se fonde également sur des renseignements sur la région provenant de diverses études menées par l'industrie et sur l'expérience acquise par NGTL au cours de projets antérieurs.
- Des membres du ChardML, de la PNFM et du Willow Lake Métis Local 780 (WLML) ont pris part aux études biophysiques sur le terrain ou aux survols du tracé.
- Quatre groupes autochtones ont exprimé leurs inquiétudes au sujet du projet proposé et de ses possibles effets cumulatifs sur l'environnement et sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.

- NGTL sollicite toujours la participation des groupes autochtones et les informe des progrès, notamment en poursuivant le travail sur l'UTFT et en discutant des méthodes d'atténuation appropriées. NGTL affirme que les renseignements recueillis durant les études sur l'UTFT serviront à la planification et au développement continu du projet et qu'ils seront incorporés au PPE et aux cartes-tracés environnementales.

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

La présente section décrit les enjeux soulevés au cours du processus exposé à la section 2.0 du REEP.

6.1 Enjeux liés au projet soulevés dans les commentaires soumis à l'ONÉ

Plusieurs enjeux liés au projet ont été portés à l'attention de l'Office par des organismes gouvernementaux et des groupes autochtones dans leurs dépôts, lesquels portaient sur un certain nombre d'effets environnementaux et socioéconomiques éventuels connexes à cette ÉE menée en vertu de la LCÉE. Le tableau 3 dresse une liste des sujets d'intérêt traités dans ces dépôts. Pour consulter les documents soumis, vous pouvez accéder au dossier du projet dans la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca) ou cliquer sur les numéros d'identification de dépôt fournis ci-dessous. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur, vous pouvez obtenir des exemplaires des documents en vous adressant au secrétaire de l'Office, dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

Tableau 3 : Documents déposés auprès de l'ONÉ

Déposant	Objet des dépôts	Date de dépôt	Numéro de dépôt
EC	<ul style="list-style-type: none"> • Caribou et habitat du caribou • Relevés sur le terrain pour les espèces en péril • Respect des PAR • Oiseaux migrateurs 	<p>Le 20 décembre 2011</p> <p>Le 15 février 2012</p> <p>Le 10 avril 2012</p>	<p>A2K6E4</p> <p>A2Q2S4</p> <p>A2S1H2</p>
TC	<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'urgence pour les eaux navigables aux endroits où le FDH sera utilisé 	<p>Le 22 décembre 2011</p> <p>Le 7 mai 2012</p>	<p>A2K4Q3</p> <p>A2S9H7</p>
Première nation dénée de Chipewyan Prairie (PNDCP)	<ul style="list-style-type: none"> • Usage des terres à des fins traditionnelles • Protection des paysages culturels, sacrés ou écologiques importants • Répercussions sur l'eau, la faune et le poisson • Effets cumulatifs • Accidents et défaillances 	<p>Le 8 juin 2011</p>	<p>A2A0Q2</p>

Déposant	Objet des dépôts	Date de dépôt	Numéro de dépôt
ConklinML	<ul style="list-style-type: none"> • Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs • Répercussions sur le caribou et sur son habitat • Répercussions des accidents et des défaillances sur la fondrière et sur les eaux souterraines • Répercussions socioéconomiques et culturelles • Protection de l'eau (quantité et qualité) Parcours et tracé du pipeline	Le 4 juillet 2011 Le 29 novembre 2011 Le 9 avril 2012	<u>A2A2G5</u> <u>A2J0X8</u> <u>A2S0R1</u>
ChardML	<ul style="list-style-type: none"> • Participation et consultation • Effets cumulatifs • Qualité de l'eau et quantité d'eau de la rivière Christina • Incidence du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles 	Le 26 mars 2012	<u>A2R6J4</u>
CNDCR	<ul style="list-style-type: none"> • Effets cumulatifs 	Le 23 avril 2012	<u>A2S5R6</u>

6.2 Présentations lors du volet oral de l'audience

Le ChardML est préoccupé par les effets cumulatifs, les barrières physiques qui pourraient entraver les déplacements de la faune, l'utilisation de l'eau pour l'exploitation des sables bitumineux, l'allongement des trajets pour la récolte des plantes et la chasse et la perte de terres utilisées à des fins traditionnelles. Le ConklinML a refusé de présenter une preuve orale directe et a confirmé que l'étude sur l'UTFT a été réalisée. Le CNDCR s'inquiète pour sa part des possibles répercussions du projet et des effets cumulatifs sur les caribous, les autres espèces fauniques et l'approvisionnement en eau.

6.3 Commentaires reçus par l'ONÉ au sujet de la documentation de son ÉE

6.3.1 Commentaires sur l'ébauche de la portée de l'ÉE

L'ONÉ n'a reçu aucune suggestion de modification ou d'ajout quant à l'ébauche de la portée de l'ÉE.

6.3.2 Commentaires sur l'ébauche de REEP

TC, EC, le ConklinML et NGTL ont soumis des commentaires sur l'ébauche.

Dans son mémoire, TC indiquait [TRADUCTION] :

Les exigences de TC pour l'octroi des approbations réglementaires avant la construction doivent être mentionnées dans la section 8.6, [recommandation] D. Il convient de souligner qu'aux termes de la Loi sur l'ONÉ, TC exige de NGTL qu'elle obtienne l'autorisation du ministre des Transports pour le FDH [forage directionnel à l'horizontale] et le plan d'urgence avant le début des travaux de construction.

TC demandait que la formulation de cette recommandation soit modifiée pour régler cette question.

L'Office souligne que dans sa demande, NGTL s'est engagée à obtenir l'autorisation d'un certain nombre d'organismes, notamment celle de TC. NGTL affirme qu'elle compte respecter entièrement ses obligations découlant de la Loi sur l'ONÉ et de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. L'ONÉ juge que la recommandation D, telle que rédigée dans la section 8.6, est donc suffisante.

EC n'avait aucun commentaire sur l'ébauche et attend avec impatience d'examiner les rapports, comme le prévoient les recommandations de la section 8.6.

Le ConklinML a réitéré son désir de participer à la surveillance du projet et a affirmé avoir commis des actions pour accroître sa capacité à cet égard. Le ConklinML demandait à l'Office de soutenir dans le REEP sa participation à l'atténuation et à la surveillance des répercussions environnementales. L'ONÉ a indiqué qu'il s'attend à ce que NGTL respecte son engagement à discuter avec les groupes autochtones des préoccupations et des problèmes qu'ils soulèveraient et à envisager des mesures d'atténuation supplémentaires, lorsque justifiées. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'il n'est pas nécessaire de modifier le REEP.

NGTL a répliqué aux commentaires du ConklinML en soulignant qu'elle s'était engagée à discuter avec les groupes autochtones des préoccupations et des problèmes qu'ils soulèveraient et qu'elle considérerait la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires lorsque nécessaire, notamment la possibilité de nommer des surveillants autochtones.

NGTL a également formulé des commentaires pour clarifier la méthodologie qui sera utilisée lors des relevés des engoulevants d'Amérique sur le terrain. En outre, NGTL a éclairci certains points mineurs et l'ONÉ a par la suite modifié les éléments suivants en fonction des commentaires reçus : la carte de la page couverture, la section 1.1, la section 5.0, la section 8.3.2.1 et la recommandation G.

Également, NGTL a répondu au commentaire de TC. Toutefois, puisque aucune modification n'a été apportée à la recommandation D (comme expliqué ci-haut), il n'était pas nécessaire de mettre à jour le REEP.

7.0 MÉTHODOLOGIE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ONÉ

Dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet, l'ONÉ a tout d'abord analysé le choix du tracé de NGTL (sous-section 8.1) et a par la suite eu recours à une démarche axée sur les enjeux pour évaluer le projet.

Dans la sous-section 8.2, l'ONÉ cerne d'abord les interactions anticipées entre les activités proposées pour le projet et les éléments de l'environnement avoisinant, puis dégage les effets environnementaux négatifs qui pourraient survenir. L'Office a aussi tenu compte des accidents et défaillances pouvant être causés par la réalisation du projet et des modifications apportées au projet pour des raisons environnementales. Dans les cas où les possibles répercussions du projet étaient incertaines, elles ont été incluses dans la catégorie Effets environnementaux négatifs éventuels.

La dernière colonne du tableau de la section 8.2 indique les catégories d'analyse pour les éventuels effets environnementaux négatifs. Cette analyse figure à la section 8.3 et se divise en deux catégories, soit l'analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes (sous-section 8.3.1) et l'analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles (sous-section 8.3.2).

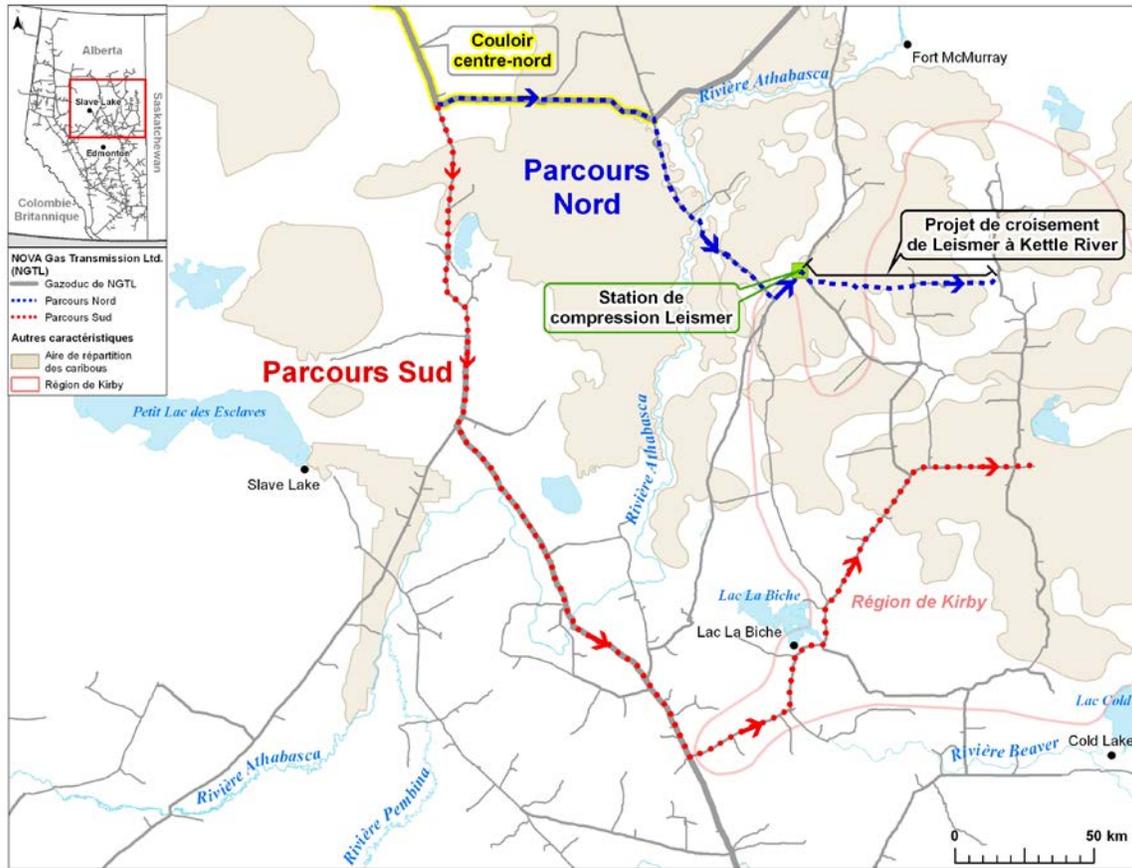
La section 8.4 traite des effets cumulatifs, la section 8.5 aborde les programmes de suivi en application de la LCÉE et la section 8.6 énumère les recommandations proposées pour toute approbation réglementaire du projet, advenant une telle approbation.

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

8.1 Parcours et tracés du pipeline

8.1.1 Parcours possibles : parcours Nord et parcours Sud

Selon les besoins anticipés à long terme de NGTL, les installations existantes permettant le transport du gaz vers le nord-est de l'Alberta ne suffisent pas à la tâche et des installations supplémentaires sont nécessaires. Pour répondre à ses besoins en débit jusqu'en 2026, NGTL a évalué deux parcours possibles pour transporter le gaz du corridor centre-nord vers la région de Kirby, un parcours Nord et un parcours Sud.



Le parcours Nord est le plus direct. En plus du projet visé par la demande, ce trajet prévoit la possibilité à long terme de construire un ou plusieurs gazoducs supplémentaires sur 100 km qui suivraient des tracés pipeliniers existants et de mettre à niveau quatre compresseurs.

Le parcours Sud serait plus long et serait pour sa part constitué de six installations de compression supplémentaires. Il prévoit également la possibilité à long terme de construire un ou des gazoducs supplémentaires sur 250 km, dont une partie suivrait des tracés existants.

Selon NGTL, la construction du pipeline suivant le parcours Sud requerrait environ 30 % plus de travaux que celle du trajet Nord et soutient que cela entraînerait beaucoup plus de perturbations environnementales. La société mentionne également qu'au cours de la vie utile prévue du projet, le parcours Sud coûterait environ 110 millions de dollars de plus que le parcours Nord; NGTL privilégie donc le parcours situé au nord.

Après avoir choisi ce parcours, NGTL a évalué deux options quant au diamètre extérieur de la canalisation : 24 pouces ou 30 pouces. Bien que le coût de la tuyauterie ayant un diamètre extérieur de 24 pouces soit inférieur de 25,1 millions de dollars pour la première année à celui de la tuyauterie de 30 pouces, NGTL a choisi la deuxième option, car celle-ci pourra répondre aux besoins en débit à long terme dans la région de Kirby sans nécessiter la construction de doublages dans le futur. Le projet, tel qu'évalué et présenté dans la demande, est basé sur le parcours Nord.

8.1.2 Tracé du pipeline

Dans le parcours Nord, NGTL a déterminé deux tracés possibles pour son gazoduc, soit un tracé au nord et un tracé au sud. Le tracé Nord se situe à environ 10 km au nord du tracé Sud. Les deux tracés sont d'une longueur semblable, mais une moins grande partie du tracé Sud est adjacente à des perturbations linéaires existantes. Par contre, le tracé Sud franchit environ 50 % moins de cours d'eau que le tracé Nord.

NGTL a utilisé de nombreux critères d'évaluation pour choisir le tracé, notamment : points de raccordement, terrain, utilisation des terres, effets environnementaux éventuels, couloirs pour les emprises, croisements, ressources historiques, emplacements de vannes intermédiaires, accès, calendrier de construction, agrandissement futur du réseau, faisabilité économique et participation des parties prenantes.

Les discussions entre NGTL, les communautés autochtones et les organismes de réglementation ont grandement influencé le choix du tracé privilégié. Les biologistes de la faune de DDRA ont exprimé de vives préoccupations quant à l'incidence du tracé Nord sur les caribous. NGTL a mentionné que la PNFM avait à l'origine exprimé des doutes quant au tracé Sud; toutefois, la PNFM s'est rangée à l'idée, aux côtés de NGTL et de DDRA, que le tracé Sud est le meilleur choix, en raison des répercussions possibles sur le caribou. C'est pourquoi NGTL a choisi le tracé Sud pour son projet.

8.2 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
Biophysiques	Environnement physique – Terrain	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement • Décapage de la couche végétale, récupération et terrassement • Excavation et remblayage des tranchées • Exposition des sols aux intempéries 	<ul style="list-style-type: none"> • Altération du relief du terrain • Perte de sol attribuable à l'érosion • Instabilité de la tranchée provoquant la subsidence 	8.3.1
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement • Décapage de la couche végétale, récupération et terrassement • Excavation et remblayage des tranchées • Manutention des sols • Circulation de véhicules et d'équipement • Découverte de contaminations antérieures au cours des travaux d'excavation 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la productivité et de la qualité des sols, ce qui pourrait entraîner un déclin de la diversité et de la productivité des espèces végétales en raison des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ tassement du mélange de la couche de terre décapée et du sous-sol et ornierage ○ perte de sol attribuable à l'érosion ○ propagation de la contamination antérieure à des sols auparavant épargnés 	8.3.1
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement (récolte du bois, débroussaillage, enlèvement de la végétation des sous-bois) • Remuement du sol • Terrassement de certaines zones, incluant le décapage de la couche de sol organique • Manutention des sols • Efforts de reboisement • Circulation de véhicules et d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou transformation de la végétation indigène, notamment de ressources végétales importantes pour la faune ou pour les humains • Introduction et propagation d'espèces envahissantes (c.-à-d. mauvaises herbes) • Perte ou transformation d'espèces ou de communautés végétales répertoriées 	8.3.1
	Qualité de l'eau et quantité	<ul style="list-style-type: none"> • Creusement et remblayage des franchissements en tranchée • Subsidence de la tranchée ou apport antitassement excessif • Rejet des boues de forage si le FDH ne fonctionne pas • Installation, utilisation et enlèvement des structures temporaires pour le passage des véhicules • Retrait d'eau pour les essais hydrostatiques et rejet de l'eau utilisée • Découverte de contamination antérieure au cours des travaux d'excavation 	<ul style="list-style-type: none"> • Envasement de plans d'eau • Diminution de la qualité de l'eau • Altération localisée de l'écoulement • Changement à la quantité d'eau • propagation de la contamination antérieure à des sources d'eau auparavant épargnées 	8.3.1

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
	Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> ● Déboisement et perturbation de l'habitat riverain ● Creusement et remblayage des tranchées ● Installation de voies temporaires pour le franchissement du cours d'eau par des véhicules ● Rejet des boues de forage si le FDH ne fonctionne pas 	<ul style="list-style-type: none"> ● Stress, blessures ou mortalité du poisson ● Détérioration, destruction ou perturbation (DDP) ou destruction de l'habitat du poisson (y compris des zones riveraines) ● Sédimentation des cours d'eau découlant des travaux en cours d'eau 	8.3.1
	Terres humides	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux de construction dans les terres humides (utilisation d'équipement non spécialisé, déboisement, excavation, remblayage et remise en état) 	<ul style="list-style-type: none"> ● En ce qui a trait aux tourbières et aux terres humides non tourbeuses (minérales) : ● Perte ou altération de l'habitat de terres humides important pour la faune, la végétation et les humains (c.-à-d. usage à des fins traditionnelles de plantes) ● Altération des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau des terres humides 	8.3.1
	Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> ● Déboisement ● Bruit causé par les travaux de construction ● Circulation de véhicules aux alentours du projet ● Interaction des travailleurs avec la faune ● Création de barrières (p. ex. andains de terre décapée et de sous-sol, tubes alignés) ● Possibilité d'accès accru durant l'exploitation ● Création ou élargissement de l'emprise permanente ● Fragmentation du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> ● Modification ou perte de l'habitat en raison du déboisement et de la fragmentation ● Perturbations sensorielles touchant la faune ● Modification des habitudes de déplacement de la faune ● Modification de l'abondance de la faune en raison de l'augmentation de la prédation, de la chasse, de trappage et du nombre de collisions avec des véhicules 	8.3.1
	Espèces en péril, espèces à statut particulier et habitat respectif	<ul style="list-style-type: none"> ● Consulter les sections suivantes : Faune et habitat faunique, Poisson et habitat du poisson et Végétation 	<ul style="list-style-type: none"> ● Les effets éventuels pour les espèces en péril ou à statut particulier sont abordés dans les sections Faune et habitat faunique, Poisson et habitat du poisson et Végétation ● Répercussions possibles sur huit espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC ● Effets particuliers sur le caribou ● Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité du caribou ● Perte ou altération de l'habitat du caribou 	<p>8.3.1</p> <p>8.3.2.1</p> <p>8.3.2.2</p>

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
	Émissions atmosphériques	<ul style="list-style-type: none"> Émission des principaux contaminants atmosphériques (p. ex. dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, monoxyde de carbone, matières particulaires) Utilisation d'engins et de véhicules pour la construction Circulation d'engins et de véhicules pendant les périodes de temps sec Feux durant le déboisement 	<ul style="list-style-type: none"> Diminution temporaire de la qualité de l'air locale en raison de l'augmentation des émissions et de la quantité importante de poussière et de fumée 	8.3.1
	Émissions de gaz à effet de serre (GES)	<ul style="list-style-type: none"> Émissions de GES dues à l'utilisation d'engins et de véhicules pour la construction Émissions liées aux procédés ou fugitives provenant du pipeline durant le transport du gaz, les inspections, l'entretien ou les réparations 	<ul style="list-style-type: none"> Contributions mineures à la production globale de GES de la planète 	8.3.1
Socioéconomiques	Occupation humaine / utilisation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> Construction, y compris le déboisement et le nettoyage de l'emprise 	<ul style="list-style-type: none"> Interruption des activités de chasse, de pêche, de trappage et de pourvoirie en raison des activités humaines et des changements de comportements des animaux Perturbation des activités normales des usagers des terres 	8.3.1
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déboisement, de terrassement et d'excavation le long de l'emprise 	<ul style="list-style-type: none"> Endommagement ou perte de ressources patrimoniales jusque-là inconnues 	8.3.1
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> Déboisement, terrassement, excavation, remblayage, remise en état et essais hydrostatiques durant la construction Construction des franchissements de cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des activités autochtones traditionnelles de chasse, de pêche, de trappage et de récolte de plantes Perte ou altération des sites utilisés à des fins traditionnelles 	8.3.2.3
	Santé humaine et aspects esthétiques	<ul style="list-style-type: none"> Aucune interaction détectée 		

	Élément environnemental	Description de l'interaction (comment, quand, où, pourquoi)	Effet environnemental négatif éventuel	Sous-section traitant de cet enjeu
Autres	Accidents et défaillances	<ul style="list-style-type: none"> • Déversements durant la construction (matière dangereuse, boues de forage durant le FDH) ou durant l'exploitation • Accidents liés à la circulation • Rupture de pipeline (de NGTL ou d'une tierce partie, en cas de dommage durant les croisements) 	<ul style="list-style-type: none"> • Contamination du sol, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines ou des terres humides • Perte ou transformation de la végétation • Blessures ou mortalité de la faune ou des humains • Feux de friches • Atteinte à la santé des usagers des terres dans l'éventualité d'un accident ou d'une défaillance 	8.3.1
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Changements du climat et du terrain dans la région • Facteurs de stress créés par l'environnement (p. ex. conditions météorologiques, hydrologie, tempêtes, terrain) 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des travaux de construction durant la PAR en raison de retards par rapport à l'échéancier pour le projet 	8.3.1

8.3 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels

NGTL a proposé plusieurs mesures d'atténuation pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels du projet. Parmi les mesures suggérées, notons : choix du tracé, techniques de perturbation minimale de la surface (PMS) pour diminuer le décapage dans l'emprise, réduction de l'empiétement des travaux de construction sur les PAR.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation dans sa demande, dans les mises à jour présentées ultérieurement et dans ses réponses aux demandes de renseignements. Le lecteur est prié de se reporter à la demande de NGTL et aux documents à l'appui pour obtenir des détails sur toutes les mesures d'atténuation proposées.

Comme mentionné dans la section 7.0 du présent REEP, l'analyse des effets négatifs éventuels a été répartie entre les sous-sections 8.3.1 et 8.3.2. À noter que l'opinion de l'Office est présentée pour chacun des effets environnementaux relevés à la sous-section 8.3.2, alors que les opinions présentées à la sous-section 8.3.1 portent sur les autres effets environnementaux négatifs éventuels relevés à la sous-section 8.2. Les deux sous-sections 8.3.1 et 8.3.2 énoncent des recommandations dans l'éventualité où l'ONÉ accorderait son approbation réglementaire au projet.

La production d'un tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement, d'un PPE et d'un PSPC peut servir à atténuer tout effet environnemental puisqu'elle permet de vérifier si les mesures d'atténuation et de surveillance sont menées à bien efficacement lors des étapes de construction et d'exploitation du projet. Ces mesures sont précisées ci-après.

Tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement

L'ONÉ a examiné les mesures d'atténuation de NGTL et prend acte de ses nombreux engagements détaillés et étendus pour divers enjeux énoncés dans un grand nombre de documents. Au cours des diverses étapes du processus d'évaluation de l'ONÉ, NGTL a pris plusieurs autres engagements en réponse à des enjeux particuliers qui avaient été portés à son attention. Pour veiller à ce qu'aucun de ces engagements ne soit oublié, l'ONÉ recommande, advenant l'octroi d'un certificat, que NGTL soit obligée de tenir un tableau de suivi des engagements à l'égard de l'environnement. Ce tableau permettra d'établir des rapports quant à l'état des engagements pris qui doivent être respectés durant la construction et l'exploitation. La formulation détaillée figure à **la recommandation A** à la section 8.6.

Plan de protection de l'environnement

NGTL a déposé une ébauche de son plan de protection de l'environnement, y compris les cartes-tracés. Le PPE comprend toutes les mesures d'atténuation que NGTL s'est engagée à mettre en place durant la construction. L'ONÉ recommande que, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, celui-ci renferme une condition prescrivant à NGTL de déposer un plan de protection environnementale exhaustif et à jour et les cartes-tracés, y compris les renseignements à jour tirés des relevés, des engagements et des conditions. Le PPE et les cartes-tracés à jour doivent également prouver, d'une part, qu'un système de gestion est implanté pour que les mises à jour apportées aux procédures de protection environnementale et aux mesures d'atténuation soient communiquées efficacement aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de

réglementation et, d'autre part, que les autorités gouvernementales et les groupes autochtones concernés ont été consultés, le cas échéant. La formulation détaillée figure à la **recommandation B** à la section 8.6.

Programme de surveillance post-construction

NGTL a soumis dans son ÉES son PSPC initial, lequel divergeait du PSPC présenté dans le cadre de son PPE. Un PSPC rigoureux (qui précise la méthode de surveillance choisie, les enjeux à surveiller et les renseignements sur la consultation tenue avec les autorités pertinentes) est essentiel pour s'assurer que les effets négatifs éventuels ont été atténués de manière efficace, y compris ceux qui pourraient être provoqués par des événements imprévus. Pour que la surveillance de l'environnement post-construction soit exhaustive et efficace et que les rapports soient produits et soumis, l'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, l'ajout d'une condition qui définit les exigences pour le PSPC que NGTL devra déposer avant le début des travaux de construction et les éléments des rapports obligatoires. La formulation détaillée figure à la **recommandation C** à la section 8.6.

8.3.1 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de mesures courantes

La sous-section 8.2 énumère plusieurs effets environnementaux négatifs éventuels auxquels NGTL souhaite remédier au moyen des mesures de conception ou d'atténuation d'usage courant décrites dans la demande, le PPE et les dépôts subséquents.

Le tableau qui suit traite plus en profondeur de certains effets qui ont suscité des commentaires ou des discussions lors de l'évaluation.

Effets environnementaux négatifs éventuels	Détails
Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (y compris des zones riveraines)	Dans l'éventualité où un certificat serait accordé et advenant que le franchissement par FDH de la rivière Christina échoue, l'Office recommande, dans le but de prévenir toute DDP de l'habitat du poisson, que NGTL soit tenue d'informer l'ONÉ avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière, de fournir une copie de toute autorisation accordée par les organismes gouvernementaux concernés (MPO et TC) et de préparer un plan de remise en état propre au site pour le franchissement. La formulation détaillée figure à la recommandation D à la section 8.6.
Diminution de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau	Les engagements pour l'atténuation et pour la surveillance du projet, notamment les mesures entourant la qualité de l'eau et la quantité, figurent dans le PPE et font partie des plans d'atténuation pour le projet. Le principal retrait d'eau pour le projet servira aux essais hydrostatiques, lesquels nécessitent un retrait d'eau temporaire et limité et son rejet. NGTL a fourni des mesures d'atténuation précises en lien avec cette utilisation d'eau, entre autres par la référence aux codes de pratiques provinciaux appropriés.
Altération des fonctions hydrologiques et de la	Bien que NGTL a prévu des mesures d'atténuation pour les terres humides et s'est engagée dans sa demande à effectuer une surveillance après la construction, la

Effets environnementaux négatifs éventuels	Détails
qualité de l'eau des terres humides	description du PSPC de l'ébauche du PPE ne contient pas de promesse explicite quant à la surveillance des terres humides. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue d'inclure la surveillance des terres humides dans son PSPC. Voir la recommandation C à la section 8.6.
Introduction et propagation d'espèces envahissantes (c.-à-d. mauvaises herbes)	NGTL a soumis l'ébauche de son plan de gestion des mauvaises herbes et affirme que, une fois son relevé des mauvaises herbes de 2012 réalisé, elle présentera à l'Office une version à jour. L'ONÉ souligne que l'ébauche comporte certaines lacunes, notamment quant à l'attribution de la responsabilité après la construction et aux objectifs à atteindre. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, l'ajout d'une condition dictant les renseignements que le plan de gestion des mauvaises herbes définitif doit comprendre. La formulation détaillée figure à la recommandation E à la section 8.6.
Modification ou perte de l'habitat en raison du déboisement et de la fragmentation	<p>Dans son analyse, NGTL a choisi cinq espèces indicatrices pour représenter l'ensemble des espèces dans la zone du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • caribou; • orignal; • animaux à fourrure / carnivores (notamment le lynx du Canada et le pékan); • oiseaux des forêts anciennes; • mouche à cotes olive <p>Les espèces indicatrices sont considérées comme représentatives des autres espèces ayant un cycle biologique et des besoins en matière d'habitat similaires. Les mesures d'atténuation comprennent l'évitement temporel (notamment par l'imposition des périodes d'activités restreintes) et le respect des marges de recul, le cas échéant. En ce qui a trait aux espèces en péril répertoriées dans les listes fédérales, consultez la sous-section 8.3.2.1.</p> <p>Pour ce qui est des oiseaux migrateurs, NGTL s'est engagée à réaliser le déboisement en dehors de la PAR pour les oiseaux migrateurs ou à prendre d'autres précautions ou mesures pour éviter de perturber ou de détruire des nids d'oiseaux migrateurs actifs.</p> <p>NGTL a mentionné dans l'ébauche de son PPE que le PSPC comprendrait l'évaluation de nombreux enjeux, notamment ceux afférents au contrôle de l'accès dans l'aire de répartition des caribous et à la dynamique entre proie et prédateur. L'ONÉ juge que toutes les questions relatives à la faune et à son habitat devraient être abordées dans le PSPC. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue d'inclure ces questions dans son PSPC. La formulation détaillée figure à la recommandation C à la section 8.6.</p>
Perte ou transformation de la végétation indigène, notamment de ressources végétales importantes pour la faune	Dans son ÉES et dans les réponses données aux demandes de renseignements, NGTL s'est engagée à utiliser des techniques de PMS lors de la construction. NGTL explique que les techniques de PMS prévoient le déboisement normal de l'emprise, sans décapier toute la largeur de l'emprise, à moins que des travaux de terrassement ne soient nécessaires. Aux endroits où il n'y a pas de décapage, la surface de l'emprise est couverte de paillis afin de la préparer pour la construction. Durant l'hiver, la surface couverte de paillis gèle et offre ainsi une surface de travail stable. Grâce à la technique de PMS, la matière de surface originale contenant des propagules végétatives (graines,

Effets environnementaux négatifs éventuels	Détails
Endommagement ou perte de ressources patrimoniales jusque-là inconnues	<p>rhizomes, racines superficielles des herbes) demeure en place et, conséquemment, stimule la régénération naturelle de la végétation après la construction. Cette technique convient à la construction hivernale dans les zones boisées et l'ONÉ encourage la mise au point de méthodes conçues pour réduire la perturbation.</p> <p>L'ONÉ constate que NGTL a remis son évaluation des répercussions sur les ressources historiques à CA et que la société recommande l'octroi de l'autorisation en vertu de l'<i>Alberta Historical Resources Act</i>.</p> <p>L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, l'ajout d'une condition obligeant NGTL à déposer la confirmation qu'elle a obtenu de CA tous les permis et autres autorisations requis en matière de ressources archéologiques et patrimoniales pour le projet. La formulation détaillée figure à la recommandation F à la section 8.6.</p>
Perturbation de la vie communautaire et du bien-être culturel	<p>Le ConklinML, dont le territoire se situe près de l'extrémité est du projet, aux environs de l'autoroute 881, craint que le projet ne perturbe la vie communautaire en raison de l'afflux de travailleurs. NGTL affirme qu'elle hébergerait les travailleurs dans un baraquement existant à proximité de l'autoroute 63, vers l'extrémité ouest du projet. Cela devrait réduire la perturbation possible de la vie communautaire.</p>
Accidents et défaillances	<p>Dans son PPE et dans ses plans d'urgence, NGTL a mis en place des mesures pour résoudre tout problème de contamination possible du sol, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines ou des terres humides qui pourrait survenir à la suite d'accidents ou de défaillances.</p>

L'ONÉ juge que, compte tenu de la nature du présent projet, les effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés ci-haut peuvent être atténués au moyen des mesures de conception ou d'atténuation d'usage courant, comme s'y est engagée NGTL dans la documentation sur le projet. Conséquemment, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

8.3.2 Analyse des effets environnementaux négatifs éventuels qui peuvent être atténués au moyen de normes de conception ou de mesures d'atténuation inhabituelles

Cette sous-section contient une analyse détaillée de certains effets qui impliquent le recours à des normes de conception ou des mesures d'atténuation inhabituelles, qui préoccupent le public ou auxquels l'Office accorde une certaine importance. Chaque analyse de cette sous-section précise les mesures d'atténuation, les critères utilisés pour évaluer l'importance des effets (comme défini dans l'annexe 2), les engagements pris pour surveiller les effets et l'opinion de l'Office sur cette question, y compris les conditions proposées propres à des enjeux précis.

8.3.2.1

Répercussions possibles sur les espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC

Contexte / enjeux	<p>NGTL affirme que son évaluation de la faune et de l'habitat de la faune se fonde sur l'évaluation d'espèces indicatrices, lesquelles ont été choisies selon leur importance écologique et socioéconomique, leur statut à l'échelle nationale et provinciale et la disponibilité de données de base récentes sur ces espèces (publiées ou non) dans la ZÉL et dans la ZÉR, entre 2001 et 2010.</p> <p>Les cinq espèces indicatrices choisies par NGTL pour le projet sont les suivantes : caribou, orignal, animaux à fourrure / carnivores, oiseaux des forêts anciennes et moucheurle à côtés olive. Selon NGTL, les effets anticipés du projet sur les espèces indicatrices seraient les mêmes pour les autres espèces, notamment celles répertoriées dans les listes de la LEP, ayant un cycle biologique et des besoins en matière d'habitat similaires.</p> <p>NGTL indique que des relevés pour les ongulés (dont le caribou) ont été entrepris; toutefois, elle ne prévoit pas mener de relevés sur le terrain supplémentaires pour des espèces spécifiques en lien avec la LEP ou le COSEPAC dans le cadre du présent projet.</p> <p>Au sujet des espèces en péril (autre que le caribou, dont la situation est abordée en détail dans la sous-section 8.3.2.2 ci-dessous) qui pourraient se trouver dans le périmètre du projet et qui figurent dans l'annexe 1 de la LEP ou ont été répertoriées par le COSEPAC, NGTL affirme ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Crapaud de l'Ouest : l'emprise du projet n'offre pas un habitat optimal accessible, mais si cette espèce est présente, on prévoit que les effets des perturbations sensorielles seront minimales, car les crapauds hiberneraient durant la construction hivernale. ● Carcajou : il est peu probable que cette espèce soit présente, car elle évite les zones perturbées. ● Râle jaune, engoulevent d'Amérique, paruline du Canada, moucheurle à côtés olive, quiscale rouilleux : ces espèces ne seraient pas touchées, car aucun travail de construction ni activité de nettoyage n'est prévu durant la PAR pour les oiseaux migrateurs. ● EC a déposé deux lettres de commentaires auprès de l'Office (mentionnées dans la sous-section 6.1) qui traitent de l'absence de relevés sur le terrain prévus par NGTL pour 2012. Selon EC, NGTL n'ayant pas effectué de relevé sur l'emprise ou dans ses environs, les renseignements recueillis dans des relevés pour d'autres projets réalisés dans la région avoisinante ont une valeur limitée pour la production d'une ÉE pour le présent projet. EC est préoccupé par le fait qu'aucun relevé faunique estival de confirmation n'a été réalisé en temps opportun et que, conséquemment, il n'a pas pu évaluer les effets du projet sur les espèces en péril. <p>Après avoir reçu l'ordre de l'Office d'entreprendre des relevés sur le terrain supplémentaires (en date du 29 février 2012), NGTL a proposé une approche pour l'étude des espèces suivantes : crapaud de l'Ouest, râle jaune, paruline du Canada, moucheurle à côtés olive et quiscale rouilleux. La société utiliserait les rapports des trappeurs pour le carcajou et les observations incidentes consignées pour l'engoulevent d'Amérique. EC convient de la méthodologie choisie par NGTL pour l'engoulevent d'Amérique.</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL propose un certain nombre de mesures d'atténuation d'usage courant pour la faune en général, lesquelles peuvent également s'appliquer aux espèces en péril :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● aucune nouvelle activité ne sera entreprise durant la PAR pour les oiseaux migrateurs; ● un plan d'urgence en cas de rencontre avec des animaux; ● un plan d'urgence en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes.
Surveillance	<p>NGTL mentionne dans l'ébauche de son PPE que le PSPC comprendrait une évaluation des enjeux relatifs à la lutte des mauvaises herbes, au rétablissement de la végétation, aux conditions générales de l'emprise, à la stabilité des franchissements de plan d'eau, à la réussite</p>

	de la remise en état et aux mesures pour le caribou.																				
Opinion de l'Office	<p>L'Office juge que si certains des effets du projet sur les espèces indicatrices peuvent être semblables pour un nombre d'espèces répertoriées, s'en remettre exclusivement aux espèces indicatrices est une généralisation excessive et les populations d'espèces en péril sont souvent plus vulnérables que les autres et ont donc besoin d'une plus grande protection. L'Office souligne par ailleurs que les inquiétudes à l'égard des espèces en péril ne tiennent pas uniquement qu'au nombre d'individus et aux possibles effets sur eux, mais également à la perte de leur habitat. L'Office considère qu'il est impossible de choisir et de peaufiner des mesures d'atténuation et des plans de surveillance à la fois exhaustifs et suffisants si l'on n'a pas davantage d'information sur les espèces ou leur habitat dans la zone du projet.</p> <p>Pour garantir la mise en place de mesures d'atténuation et de surveillance adéquates à la suite des relevés supplémentaires, l'Office recommande, si un certificat est accordé, l'ajout d'une condition prescrivant à NGTL de faire approuver avant le début des travaux de construction les relevés, le résumé des mesures d'atténuation, les preuves et le résumé de ses consultations avec EC et la province concernée et l'engagement à mettre en œuvre les recommandations de ces organismes ou les raisons justifiant le refus d'observer ces recommandations. La formulation détaillée figure à la recommandation G à la section 8.6.</p> <p>L'ONÉ est d'avis que les questions relatives à la faune et à son habitat, particulièrement dans le cas des espèces en péril, devraient être traitées dans le PSPC. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue d'inclure ces questions dans son PSPC. La formulation détaillée figure à la recommandation C à la section 8.6.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Multiple</td> <td>De court terme à long terme</td> <td>Possible</td> <td>Du périmètre à la ZÉL</td> <td>De faible à modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effets négatifs</td> </tr> <tr> <td colspan="5"> Pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC. </td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	De court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉL	De faible à modérée	Effets négatifs					Pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Multiple	De court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉL	De faible à modérée																	
Effets négatifs																					
Pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation de NGTL ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur les espèces en péril répertoriées dans la LEP ou par le COSEPAC.																					

8.3.2.2 Effets spécifiques sur le caribou

Effets environnementaux négatifs éventuels	<ul style="list-style-type: none"> • Stress, blessures, diminution du taux de reproduction et mortalité du caribou • Perte ou altération de l'habitat du caribou
Contexte / enjeux	<p>Le caribou fait partie des espèces en péril répertoriées à l'annexe 1 de la LEP.</p> <p>Approximativement 63 km du projet se situent dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, laquelle fait partie de la région de caribous de la rive est de la rivière Athabasca (RERA), dans le nord-est de l'Alberta. Les populations de caribous dans cette région sont actuellement en déclin. NGTL affirme que le projet entraînerait probablement le déboisement d'environ 95 ha d'un habitat du caribou de qualité élevée situé dans l'emprise.</p> <p>EC travaille présentement à une stratégie de rétablissement du caribou des bois des régions boréales dans laquelle il cerne l'habitat essentiel proposé pour la population de la RERA. EC souligne par ailleurs que « cumulativement, le total de la zone perturbée évité par le caribou boréal comporte des empreintes anthropiques, une zone tampon de 500 m » (de chaque côté de l'aire perturbée).</p> <p>EC demande à NGTL de déterminer comment elle compte se conformer à la stratégie de rétablissement en question et de quelle façon elle limiterait ou éviterait les répercussions sur</p>

	<p>l'habitat essentiel situé dans la zone du projet.</p> <p>EC recommande que toutes les activités de déboisement soient terminées au plus tard le 15 février et qu'au 1^{er} mars, tous les travaux de construction soient réalisés et que ces dates soient des échéances définitives pour la fin des activités durant les périodes d'activités restreintes pour le caribou.</p> <p>Le ConklinML met en doute les propos de NGTL lorsque la société dit que le projet ne provoquerait pas d'important changement à l'abondance du caribou, en particulier en lien avec l'augmentation de la prédation, de la perturbation linéaire et de l'accès. Le ConklinML affirme de plus que la prédation accrue serait un effet à long terme et veut savoir quel est le statut de la politique provinciale sur le caribou intitulée <i>A Woodland Caribou Policy for Alberta</i>. Le ConklinML s'inquiète de la méthode utilisée par NGTL pour surveiller les déplacements des caribous durant la construction du pipeline et de la façon dont la société modifierait ses pratiques de construction pour s'adapter aux besoins des hardes.</p> <p>NGTL indique que la stratégie de rétablissement proposée comporte des tactiques et des méthodes générales qui inciteront à la création et à la mise en place de mesures à l'échelle provinciale, en fonction de l'aire de répartition des populations locales. NGTL souligne également que même si la politique provinciale sur le caribou a été publiée en juin 2011, DDRA travaille encore à son plan de mise en œuvre. Parmi les éléments spécifiques de cette politique, citons le maintien de l'habitat du caribou, le rétablissement de l'habitat perturbé et la bonne gestion des espèces fauniques (notamment les prédateurs et les autres espèces-proies).</p> <p>NGTL a élaboré un plan de protection du caribou pour le projet qui prévoit des mesures d'atténuation et des activités de surveillance propre au caribou et à son habitat et résume les mesures proposées, notamment la perturbation minimale et le plan de remise en état de l'emprise. Les mesures inscrites dans le PPC font également partie du PPE. NGTL a déjà soumis son PPC à EC et à l'ONÉ; il sera également soumis à l'approbation de DDRA à l'échelle provinciale d'ici octobre 2012.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>NGTL affirme que le tracé du pipeline proposé a été sélectionné en partie pour réduire autant que possible les répercussions sur le caribou. NGTL prévoit que les activités qui risquent le plus de perturber le caribou (p. ex. le déboisement et le terrassement) seront terminées avant le début de la PAR pour le caribou. NGTL indique toutefois qu'elle ne parviendra peut-être pas à terminer toutes les autres activités (p. ex. l'excavation des tranchées et le remblayage) avant le début de la PAR pour le caribou, mais qu'il est préférable, lorsqu'on pense aux perturbations, de terminer la construction au cours d'une même saison plutôt que de retourner sur le site pour une deuxième saison.</p> <p>Les mesures d'atténuation proposées par NGTL comprennent également la création d'obstacles pour briser la ligne de vision et interdire l'accès ainsi qu'une remise en état rapide des zones perturbées dans le but d'accélérer le rétablissement de l'habitat perturbé.</p> <p>NGTL indique également qu'elle mettrait en œuvre un certain nombre de mesures ayant pour but de réduire les effets des travaux de construction sur le caribou. Par exemple, elle prévoit laisser des ouvertures dans les andains de déblais et limiter au maximum les sections de tranchées à ciel ouvert afin d'éviter de bloquer le passage des caribous.</p>
<p>Surveillance</p>	<p>NGTL a déterminé des activités de surveillance qui se tiendraient durant et après la construction. Le programme de surveillance inclut un volet d'observation du caribou selon lequel tout le personnel et les entrepreneurs doivent signaler tout caribou repéré.</p>
<p>Opinion de l'ONÉ</p>	<p>L'Office constate que, même en tenant compte des mesures d'atténuation proposées par NGTL et du PPC requis par le gouvernement provincial, le caribou subirait des perturbations et qu'il y aurait perte, dégradation et fragmentation de l'habitat dès le début de la construction, et ce, tout au long du cycle de vie du projet. En tenant compte du fait que le caribou est répertorié comme une espèce menacée, que le projet traverse une aire de répartition désignée et qu'il est possible que les travaux pour le projet empiètent sur la PAR pour le caribou, l'ONÉ juge qu'il faut prendre toutes les précautions possibles quant à la portée et aux détails de l'atténuation des effets.</p>

	<p>Pour ce qui est des perturbations dues à la construction, l'ONÉ est d'avis que, dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, le déboisement et le terrassement devraient être terminés au plus tard le 15 février et que NGTL devrait viser l'achèvement de tous ses autres travaux de construction pour le 1^{er} mars, tout en veillant à ce que la construction se fasse au cours d'une seule saison. Ainsi, l'ONÉ recommande que NGTL soit tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que ces objectifs soient pris en compte dans son calendrier de construction; • déposer un plan d'urgence pour accélérer la construction en cas de retard; • indiquer dans ses rapports d'étape sur la construction les progrès accomplis en vue de respecter les échéances établies. <p>L'objectif de ces trois exigences est d'éviter autant que possible que les travaux de construction ne perturbent les caribous durant la PAR. La formulation détaillée figure aux recommandations L, M et N.</p> <p>En ce qui a trait à l'habitat, l'ONÉ estime que les promoteurs du projet ont la responsabilité non seulement de réduire les effets du projet sur l'habitat du caribou, mais également de rétablir aussitôt que possible l'habitat affecté, autant que faire se peut. L'Office recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, que NGTL soit tenue de préparer un plan de rétablissement de l'habitat du caribou, comme établi dans la recommandation H. Le certificat devrait également obliger NGTL à élaborer un programme pour surveiller l'efficacité des mesures de rétablissement, aux termes de la recommandation J, et d'établir des rapports sur cette surveillance, comme indiqué à la recommandation K.</p> <p>L'ONÉ traite d'autres mesures d'atténuation pour l'habitat en lien avec les effets cumulatifs sur le caribou dans la sous-section 8.4.</p>																				
<p>Évaluation de l'importance</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="391 951 553 1010">Fréquence.</th> <th data-bbox="553 951 781 1010">Durée</th> <th data-bbox="781 951 976 1010">Réversibilité</th> <th data-bbox="976 951 1203 1010">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1203 951 1406 1010">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="391 1010 553 1056">Multiple</td> <td data-bbox="553 1010 781 1056">Long terme</td> <td data-bbox="781 1010 976 1056">Possible</td> <td data-bbox="976 1010 1203 1056">ZÉR</td> <td data-bbox="1203 1010 1406 1056">Modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5" data-bbox="391 1056 1406 1102">Effets négatifs</td> </tr> <tr> <td colspan="5" data-bbox="391 1102 1406 1194"> <p>Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles NGTL s'est engagée ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le caribou.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence.	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Multiple	Long terme	Possible	ZÉR	Modérée	Effets négatifs					<p>Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles NGTL s'est engagée ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le caribou.</p>				
Fréquence.	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Multiple	Long terme	Possible	ZÉR	Modérée																	
Effets négatifs																					
<p>Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles NGTL s'est engagée ainsi que ses propres recommandations, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le caribou.</p>																					

8.3.2.3 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones

<p>Éventuels effets négatifs sur l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation des activités autochtones traditionnelles de chasse, de pêche, de trappage et de récolte de plantes • Perte ou altération des sites utilisés à des fins traditionnelles
<p>Contexte / enjeu</p>	<p>NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont recensé un total de 13 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.</p> <p>L'ÉES de NGTL se base sur les entrevues réalisées avec les Aînés du ChardML et de la PNFM. Elle intègre également des renseignements contenus dans le rapport sur l'UTFT préparé par la PNFM en 2006, des informations sur la région provenant de diverses études menées par l'industrie et les leçons apprises par NGTL au cours de projets antérieurs.</p> <p>Des membres du ChardML, de la PNFM et du Willow Lake Métis Local 780 ont pris part aux études biophysiques sur le terrain ou aux survols du tracé.</p> <p>Quatre groupes autochtones ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de l'incidence que le projet pourrait avoir sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p> <p>La PNDCP a résumé ses préoccupations dans une lettre de commentaires. Sa préoccupation</p>

	<p>prédominante touche à la protection de l'intégrité du White Musket, un paysage unique ayant une grande importance culturelle et écologique. Elle s'inquiète également des possibles répercussions sur la qualité de l'eau, sur la quantité d'eau et sur la connectivité et désire protéger la qualité des poissons et leur abondance. Elle s'interroge également sur l'incidence du projet sur le caribou des bois et le lynx et sur l'habitat de ces deux espèces.</p> <p>Le ChardML a fourni à l'ONÉ des renseignements sur les activités d'exploitation des ressources par ses membres dans la zone du projet et aux alentours. Parmi les activités décrites dans son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles se trouvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chasse d'un certain nombre d'espèces fauniques dans la zone du projet ou aux alentours; • pêche d'un certain nombre de poissons dans des plans d'eau nommés et dans des zones précises; • utilisation de ressources, dont divers types de plantes et de baies dans des zones précises; • sites culturels, notamment des sentiers, des cours d'eau et des abris. <p>Le ChardML souligne que le projet pourrait entraîner les effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répercussions sur l'eau; • répercussions sur l'habitat d'espèces fauniques nommées chassées ou pêchées et sur les baies, autres plantes ou ressources récoltées. <p>Le ChardML affirme que le projet nuirait à ses activités traditionnelles, nonobstant les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Le ConklinML indique que les activités décrites ci-dessous font partie de son usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chasse d'un certain nombre d'espèces fauniques dans la zone du projet ou aux alentours; • pêche dans les rivières Christina et Kettle (le ConklinML mentionne la présence d'ombres arctiques dans plusieurs rivières et ruisseaux); • récolte de plantes médicinales et comestibles dans les sites décrits. <p>Le ConklinML affirme par ailleurs que le projet aurait une incidence sur des sites culturels. Elle explique que le projet aura entre autres les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les membres du ConklinML devront se rendre plus loin pour leur récolte; • incidence sur les plans d'eau, notamment les fondrières de mousse; • incidence sur l'habitat, la santé et l'abondance des caribous des bois. <p>Le Conseil de la nation dénée de Christina River s'inquiète pour sa part des effets sur le caribou et sur les autres espèces dans son territoire traditionnel. Il est également préoccupé par l'impact possible sur l'approvisionnement en eau et sur le gagne-pain et le mode de vie des gens.</p> <p>NGTL considère qu'elle comprend bien l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles autochtones dans la zone du projet. Elle continuera à solliciter la participation des groupes autochtones dans le cadre du projet et se penchera sur les conclusions des rapports sur l'UTFT réalisés ou en cours. NGTL affirme que les renseignements recueillis durant les études sur l'UTFT serviront à la planification et au développement continu du projet et seront incorporés au PPE et aux cartes-tracés environnementales.</p>
<p>Mesures d'atténuation</p>	<p>NGTL a proposé diverses mesures d'atténuation dans son PPE, notamment l'emploi de techniques de construction qui entraînent le moins de perturbations possible pour remettre l'emprise dans son état antérieur aux travaux dès que possible et pour réduire ou éliminer les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur chaque élément de l'environnement.</p> <p>La section 8.3.1 résume les mesures d'atténuation courantes proposées par NGTL pour s'attaquer aux effets négatifs possibles sur des éléments chers aux groupes autochtones, comme</p>

	<p>l'habitat du poisson, la qualité de l'eau et la quantité d'eau, la modification des terres humides, la modification ou la perte d'habitat liées au déboisement et à la fragmentation, la perte ou la modification de la végétation indigène. Les recommandations C et D proposées visent ces mesures d'atténuation.</p> <p>La section 8.3.2.2 aborde les préoccupations des Autochtones au sujet du caribou et de son habitat et inclut des mesures d'atténuation supplémentaires proposées par NGTL. Les recommandations H à N proposées visent ces mesures d'atténuation.</p> <p>NGTL a élaboré des mesures d'atténuation courantes pour les sites d'UTFT qu'elle pourrait croiser durant la construction. Dans l'éventualité où des sites d'UTFT jusque-là inconnus seraient découverts, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT, lequel prévoit entre autres l'arrêt temporaire immédiat des travaux.</p> <p>NGTL mentionne qu'elle sollicite toujours la participation des divers groupes autochtones pour le projet et les informe des progrès, notamment en poursuivant les travaux sur l'UTFT et en discutant des méthodes d'atténuation appropriées.</p> <p>NGTL conclut que bien que le projet pourrait avoir des répercussions à court terme sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la ZÉR, il n'empêchera pas les Autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles dans leurs territoires.</p>																				
Opinion de l'ONÉ	<p>Compte tenu de la courte durée de la construction et des mesures d'atténuation proposées par NGTL, l'ONÉ juge que les répercussions sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles seraient minimales. L'ONÉ précise toutefois qu'il s'attend à ce que NGTL respecte ses engagements de rencontrer les groupes autochtones pour discuter des enjeux et de leurs préoccupations et d'envisager des mesures d'atténuation supplémentaires lorsqu'elles sont justifiées.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="391 961 553 1024">Fréquence</th> <th data-bbox="553 961 797 1024">Durée</th> <th data-bbox="797 961 976 1024">Réversibilité</th> <th data-bbox="976 961 1203 1024">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1203 961 1398 1024">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="391 1024 553 1094">De simple à multiple</td> <td data-bbox="553 1024 797 1094">De court terme à long terme</td> <td data-bbox="797 1024 976 1094">Possible</td> <td data-bbox="976 1024 1203 1094">Du périmètre à la ZÉR</td> <td data-bbox="1203 1024 1398 1094">De faible à modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5" data-bbox="391 1094 1398 1136">Effets négatifs</td> </tr> <tr> <td colspan="5" data-bbox="391 1136 1398 1236"> Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles s'est engagée NGTL, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones. </td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	De simple à multiple	De court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉR	De faible à modérée	Effets négatifs					Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles s'est engagée NGTL, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
De simple à multiple	De court terme à long terme	Possible	Du périmètre à la ZÉR	De faible à modérée																	
Effets négatifs																					
Pourvu que soient mises en œuvre les mesures auxquelles s'est engagée NGTL, l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.																					

8.4 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner sur une longue période les effets résiduels du projet combinés à ceux d'autres projets ou activités antérieurs ou futurs en tenant compte de la zone géographique visée et du contexte écologique.

De nombreux projets de développement industriel ont eu lieu et sont en cours dans la zone du projet, notamment des travaux de foresterie et de mise en valeur des ressources énergétiques (p. ex., pipelines, dégagement des lignes sismiques, puits, mines), la création de corridors de transport et l'installation de lignes de transport d'électricité. NGTL a tenu compte des projets en cours, planifiés ou approuvés dans la ZÉR dont les effets pourraient s'ajouter à ceux de son propre projet, conformément aux directives de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. NGTL a calculé qu'ensemble, les périmètres des projets existants et approuvés recouvrent 36 929 ha (approximativement 13 %) de la ZÉR (287 749 ha).

NGTL a déterminé que le projet pourrait avoir des effets négatifs résiduels sur les composantes valorisées de l'écosystème suivantes : sols et productivité du sol, végétation, écoulement des

eaux de surface, poisson et habitat du poisson, terres humides, faune et habitat de la faune, espèces en péril, qualité de l'air. NGTL affirme par ailleurs que les effets résiduels sur les composantes valorisées de l'écosystème susmentionnées pourraient avoir des conséquences indirectes sur des composantes socioéconomiques valorisées telles que l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones ainsi que le bien-être social et culturel.

NGTL indique que chacune de ces composantes valorisées à l'exception du poisson et de son habitat pourrait être touchée par des interactions entre les effets résiduels du projet et les effets résiduels d'autres projets ayant lieu dans la ZÉR. En se fondant sur des facteurs tels que l'ampleur, l'étendue géographique, la durée et la réversibilité, NGTL estime l'importance de chacune de ces interactions comme suit :

- Réduction progressive du nombre de caribous – grande importance
- Perte ou modification progressive de l'habitat du caribou, de l'orignal, du lynx, du moucherolle à côtés olive et des oiseaux des forêts anciennes – importance moyenne
- Perte ou modification progressive de la végétation des terres humides et changement de la disponibilité du poisson et de la faune pour les activités traditionnelles autochtones de pêche, de chasse et de trappage – importance faible à moyenne
- Interactions relatives à toutes les autres composantes valorisées de l'écosystème – faible ou négligeable

La PNDCP, le ConklinML, le ChardML et le CNDCR ont manifesté des préoccupations au sujet des effets cumulatifs liés au développement industriel dans la région et des conséquences que ces effets pourraient avoir sur les activités de récolte traditionnelles. EC a pour sa part soulevé bon nombre de questions et d'inquiétudes quant aux effets sur le caribou et son habitat.

Étant donné le statut de conservation du caribou, son importance et les effets découlant de la perturbation directe et indirecte de son habitat lors du projet, les questions afférentes au caribou sont abordées dans une section subséquente distincte.

En ce qui a trait à la perte progressive de l'habitat d'autres espèces (orignal, lynx, pékan, moucherolle à côtés olive et oiseaux des forêts anciennes) et de la végétation des terres humides, il existe présentement une perturbation cumulative mesurable dans la ZÉR. L'Office juge que la perturbation de l'habitat causée par le projet de chacune des composantes valorisées de l'écosystème est relativement faible et rappelle que les autres projets proposés dans la région seront évalués par les organismes compétents. En outre, les mesures d'atténuation décrites ci-dessous pour le caribou et son habitat profiteront également aux autres espèces qui dépendent d'un écosystème forestier continu et permettront de diminuer la contribution du projet aux effets environnementaux cumulatifs sur le paysage.

8.4.1 Caribou et habitat du caribou

La situation du caribou et de son habitat dans la zone du projet inquiète l'Office car cet animal fait partie des espèces en péril, la population de caribou de la RERA décline et le projet entraînerait de nouvelles perturbations de l'habitat pour les caribous vivant dans cette zone.

NGTL conclut qu'il y a un effet cumulatif à long terme d'ampleur élevée sur le caribou, mais que cet effet cumulatif se concrétise avant la construction et l'exploitation du projet proposé.

La stratégie de rétablissement du caribou proposée par EC indique que l'animal « évitera les empreintes anthropiques comme les lignes sismiques, les routes, les blocs de coupe, etc., ainsi que l'habitat adjacent jusqu'à une distance de 500 m » On peut également y lire que, si l'on tient compte de la bande de perturbations indirectes de 500 m (la zone tampon) qui entoure les perturbations anthropiques directes, 77 % de l'ensemble de l'aire de répartition de la RERA² a déjà été perturbée.

Sur la carte de NGTL³ qui illustre les projets existants et approuvés dans la ZÉR, on peut également constater une large fragmentation par des perturbations linéaires.⁴

Même si NGTL a réduit les effets du projet en prévoyant installer le pipeline le long de perturbations linéaires existantes sur 55 km des 77 km du tracé du gazoduc, on ne peut déterminer clairement le degré de remise en état des zones déjà perturbées ni la période supplémentaire que nécessitera la remise en état à la suite du présent projet. EC souligne dans sa stratégie de rétablissement que « le caribou boréal vit dans les écosystèmes des forêts boréales matures qui se sont établis au cours d'un processus qui a duré de nombreuses décennies, et qui, à leur tour, mettent beaucoup de temps à se rétablir après des perturbations. La perte de l'habitat et l'augmentation des populations de prédateurs et d'autres proies dans les aires de répartition du caribou nécessitent des échéanciers allant de plus de 50 ans à 100 ans pour inverser la tendance. »

L'ONÉ est d'avis que, même en tenant compte des mesures d'atténuation proposées dans le PPE et dans le PRHC, le projet aurait des effets résiduels qui contribueraient aux effets cumulatifs sur le caribou et sur son habitat. Ces effets résiduels découleraient non seulement des perturbations directes et indirectes aux endroits où l'emprise traverse une nouvelle zone, mais également là où l'emprise longe une perturbation existante (qui implique souvent l'élargissement de la zone perturbée et le prolongement de la durée de perturbation). L'Office indique qu'il a déjà formulé des commentaires sur la nature des effets cumulatifs pour les espèces en péril et sur le besoin d'aborder entièrement les effets résiduels lors de l'instance OH-1-2009, dans la mise à jour du Guide de dépôt de l'ONÉ en mai 2011 et encore lors de l'instance GH-2-2011. En raison des effets cumulatifs importants qui frappent déjà le caribou dans la région, l'Office considère que tout effet résiduel sur l'habitat du caribou devra entièrement être compensé.

² Une large part de la ZÉR (287 749 ha) chevauche la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony, qui elle-même fait partie de l'aire de répartition de la RERA (1 315 980 ha).

³ ÉES, partie 2, [A2A6Q4](#), PDF, page 165 sur 243.

⁴ NGTL signale que des projets existants et approuvés ont entraîné la réalisation de 3 159 km de canalisations, 278 km de routes et 3 743 km de lignes sismiques ou de sentiers de randonnée dans la ZÉR. [[A2A6Q4](#), PDF, page 166 sur 243.

Étant donné que la population de caribous de la RERA est en baisse et qu'il faut beaucoup de temps pour rétablir un habitat du caribou perturbé, il faut également tenir compte du facteur temporel lorsqu'il est question d'éviter de cumuler les effets davantage. En conséquence, outre les mesures d'atténuation et les recommandations énoncées à la sous-section 8.3.2.2, l'ONÉ recommande, advenant l'octroi d'un certificat, que NGTL soit tenue de compenser tous les effets résiduels sur le caribou et l'habitat du caribou, aux termes de la **recommandation I** de la sous-section 8.6. En outre, des conditions distinctes devraient être ajoutées pour obliger NGTL à créer un programme pour surveiller l'efficacité de ces mesures de compensation, comme expliqué dans la **recommandation J**, et à faire état de cette surveillance, comme le précise la **recommandation K**.

8.5 Programme de suivi

En vertu de la LCÉE, le programme de suivi sert à vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet et à déterminer l'efficacité de toute mesure prise pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet sur l'environnement. Il peut également fournir des informations sur les effets environnementaux et les mesures d'atténuation qui peuvent servir à améliorer ou à faciliter les évaluations des effets environnementaux cumulatifs ultérieures.

Pour déterminer si un programme de suivi s'impose, l'Office a tenu compte de la nature et de l'ampleur du projet et des effets environnementaux négatifs éventuels. Il a également considéré les recommandations ci-dessous, ses pouvoirs pendant la durée de vie du projet et son approche de la surveillance de la réglementation.

Étant donné que les mesures de compensation et de rétablissement pour l'habitat du caribou sont inhabituelles dans ce contexte, qu'un bon nombre de parties prenantes travaillent à la conservation et à la gestion de l'habitat du caribou et que les méthodes choisies pourraient dépasser les limites de la zone évaluée, l'ONÉ juge que la mise en place d'un programme de suivi aux termes de la LCÉE est appropriée. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'ONÉ recommande, dans l'éventualité où un certificat serait accordé, la mise en œuvre d'un programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation (décrits en détail dans les **recommandations J et K**) en tant que programme de suivi, aux termes de la LCÉE.

8.6 Recommandations

Il est recommandé que tout certificat que l'ONÉ pourrait accorder soit assorti d'une condition exigeant que NGTL mette en œuvre l'ensemble des mesures d'atténuation et de protection de l'environnement qui sont exposées dans sa demande et les documents ultérieurs s'y rapportant.

Dans les recommandations qui suivent, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

En outre, il est recommandé d'assortir tout certificat que l'ONÉ pourrait accorder des conditions suivantes :

A. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit :

- a) au moins 14 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office un tableau de suivi des engagements à jour.
- b) mettre à jour mensuellement l'état des engagements susmentionnés jusqu'au début des activités d'exploitation, puis annuellement jusqu'à l'achèvement de tous les engagements pris.
- c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :
 - i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de NGTL et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations;
 - ii) les copies des permis, approbations ou autorisations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet et qui comprennent les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations visées en ii), le cas échéant.

B. Plan de protection de l'environnement et cartes-tracés environnementales

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office les documents énumérés ci-dessous :

- a) un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour pour la construction et l'exploitation des installations liées au projet, y compris des cartes-tracés environnementales.

Le PPE doit décrire de façon exhaustive toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans sa demande pour le projet et dans ses dépôts ultérieurs, dans les éléments de preuve recueillis lors du processus d'audience ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou ses présentations connexes. Le PPE doit décrire les critères pour la mise en œuvre de toutes les procédures et mesures. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :

- i) les procédures de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères devant servir à la mise en œuvre de ces procédures, les mesures d'atténuation et les mesures de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités;
- ii) un plan de remise en état comprenant entre autres une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et entretenir l'emprise une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;

- b) toutes les mesures d'atténuation visant les caribous et leur habitat, rassemblées dans un chapitre du PPE qui inclura les éléments suivants :
 - i) les engagements de NGTL à respecter les pratiques exemplaires, les exigences et les restrictions temporelles provinciales et fédérales qui s'appliquent;
 - ii) une liste de toutes les mesures permettant de réduire au minimum la perturbation de l'habitat des caribous et de toutes les mesures qui seront prises avant et durant la construction pour accélérer le rétablissement de cet habitat;
 - iii) les sites où ces mesures seront appliquées.
- c) Des preuves des faits suivants :
 - i) un système de gestion est en place pour veiller à ce que les mises à jour des procédures pour la protection environnementale, des mesures d'atténuation et des mesures de surveillance sont transmises de façon efficace aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation;
 - ii) les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, le cas échéant.

C. Programme de surveillance post-construction

- a) Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office son programme détaillé de surveillance post-construction provisoire qui :
 - i) décrit la méthodologie utilisée pour la surveillance et les critères établis pour évaluer le succès obtenu;
 - ii) dégage les enjeux à surveiller, notamment l'état et l'habitat des terres humides, la faune, l'habitat de la faune, les espèces à risque ainsi que tous les éléments d'écosystèmes importants mentionnés dans la section du PPE traitant du programme de surveillance post-construction;
 - iii) inclut le détail des consultations entreprises avec les organismes provinciaux et fédéraux appropriés.
- b) Au plus tard le 31 janvier après les première, troisième et cinquième périodes de végétation complètes après le début des activités d'exploitation du projet, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport environnemental postérieur à la construction qui :
 - i) décrit la méthodologie utilisée pour la surveillance, les critères établis pour évaluer la réussite et les résultats obtenus;
 - ii) recense les problèmes à surveiller, notamment les problèmes imprévus survenus durant la construction et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
 - iii) décrit l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et précise les dérogations aux plans et les mesures correctives qui ont été appliquées;

- iv) évalue l'efficacité des mesures (prévues et correctives) d'atténuation appliquées par rapport aux critères pour évaluer la réussite;
- v) inclut le détail des consultations entreprises avec les organismes provinciaux et fédéraux appropriés;
- vi) décrit les mesures proposées par NGTL et les délais qui y sont associés pour régler des problèmes ou préoccupations non résolus.
- vii) inclut une évaluation de l'habitat des terres humides, de la faune et de son habitat, notamment pour les espèces à risque.

Le premier rapport de surveillance doit comprendre un programme de surveillance post-construction définitif intégrant tout changement ou toute modification apportés à la version préliminaire.

D. Forage directionnel à l'horizontale de la rivière Christina

NGTL doit :

- a) aviser l'Office par écrit, au moins sept jours avant la mise en œuvre du plan de rechange de franchissement de la rivière Christina, de tout changement à la méthode proposée de franchissement de cours d'eau par forage directionnel à l'horizontale, et justifier ce changement;
- b) déposer auprès de l'Office, avant de commencer la construction d'un franchissement de rechange de la rivière Christina, une copie des autorisations accordées par les organismes gouvernementaux pertinents concernant la méthode de franchissement dans l'eau;
- c) déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant la réalisation d'un franchissement de rechange par tranchée de la rivière Christina, un plan de remise en état propre au site du franchissement, qui comprend les résultats souhaités après la mise en œuvre du plan.

E. Plan de gestion des mauvaises herbes

Au moins 30 jours avant de demander l'autorisation de mise en service, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de gestion des mauvaises herbes propre au projet comprenant les éléments suivants.

- a) Ses buts et objectifs mesurables concernant la gestion des mauvaises herbes;
- b) Les mesures et méthodes envisagées pour atteindre les objectifs d'atténuation et les critères retenus pour les sélectionner;
- c) L'un ou l'autre des documents suivants :
 - i) une preuve confirmant la satisfaction de toutes les autorités réglementaires compétentes ou, s'il n'est pas possible de fournir cette preuve,
 - ii) la preuve qu'elle a consulté toutes les autorités réglementaires compétentes et un résumé des préoccupations que celles-ci ont exprimées et qui n'ont pas été réglées;

- d) Les critères servant à déterminer si les objectifs d'atténuation ont été atteints;
- e) La fréquence des activités de surveillance le long des emprises et aux aires de travail temporaires;
- f) Les exigences de NGTL en matière de formation et de qualification du personnel responsable de la surveillance;
- g) Un mécanisme de suivi des problèmes liés aux mauvaises herbes et des activités de lutte contre les mauvaises herbes;
- h) Les critères servant à évaluer l'efficacité du plan de gestion des mauvaises herbes et des pratiques de gestion adaptative.

F. Ressources patrimoniales

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'Office :

- a) des copies de la correspondance de Culture Alberta confirmant que NGTL a obtenu tous les permis et autres autorisations requis en matière de ressources archéologiques et patrimoniales;
- b) une déclaration précisant la manière dont NGTL a l'intention d'appliquer les recommandations visées au point a).

G. Relevés des espèces en péril

Au moins 60 jours avant le début des travaux de construction, NGTL doit présenter à l'Office :

- a) un résumé de ses conclusions tirées des études sur le terrain pour les espèces suivantes : crapaud de l'Ouest, râle jaune, paruline du Canada, moucherolle à côtés olive et quiscalle rouilleux, ainsi que les données de trappage pour le carcajou et les observations fortuites sur l'engoulevent d'Amérique;
- b) Les mesures d'atténuation précises qui seront mises en œuvre;
- c) un résumé de la façon dont NGTL mènera la surveillance pour ces espèces après la construction et des mesures de rendement qui seront utilisées à cet effet;
- d) la preuve de la consultation avec Environnement Canada et les organismes provinciaux, incluant un résumé de toutes les préoccupations exprimées et l'engagement à respecter leurs recommandations. Dans les cas où NGTL choisit de ne pas s'engager à suivre les recommandations données, elle doit étayer en détail sa décision.

H. Plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive de son plan de rétablissement de l'habitat du caribou.

- a) La version préliminaire du PRHC doit être présentée au moins 60 jours avant le début des travaux. Elle doit inclure notamment :
 - i) les buts et les objectifs mesurables du plan;
 - ii) la description de toute méthode appropriée pour le rétablissement de l'habitat du caribou à court terme, à moyen terme et à long terme, ainsi qu'une revue de la documentation et une explication de l'efficacité des différentes méthodes envisagées;
 - iii) le cadre devant servir à recenser les éventuels sites de rétablissement de l'habitat du caribou et les critères retenus pour la sélection définitive des sites;
 - iv) les critères devant servir à évaluer l'efficacité du PRHC et à déterminer si les objectifs ont été atteints;
 - v) un calendrier provisoire indiquant à quel moment les mesures seront mises en place et quand elles prendront fin;
 - vi) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du PRHC.
- b) La version définitive du PRHC doit être soumise au plus tard le 1^{er} novembre suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet. Cette version à jour du PRHC doit inclure notamment :
 - i) la version préliminaire du plan, où toutes les mises à jour sont consignées dans un registre des révisions;
 - ii) une liste complète des sites proposés pour le rétablissement de l'habitat du caribou, y compris une description des activités de rétablissement propres à ces sites et des cartes géographiques ou cartes-tracés environnementales indiquant leur emplacement;
 - iii) la confirmation des raisons qui ont motivé le choix des sites de rétablissement de l'habitat du caribou;
 - iv) une explication des sites ou des conditions qui sont susceptibles de présenter des difficultés particulières;
 - v) un calendrier indiquant à quel moment les mesures seront mises en place et prendront fin;
 - vi) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du PRHC définitif;
 - vii) une évaluation quantitative et qualitative de la zone d'habitat du caribou directement et indirectement perturbée et la durée de ces perturbations.

I. Plan de mesures de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office les versions préliminaire et définitive de son plan de compensation pour les effets résiduels du projet causés par la perturbation directe et indirecte de l'habitat du caribou, une fois la mise en œuvre des mesures prévues par le PPE et le PRHC prise en compte. Le plan de mesures de compensation doit inclure les éléments ci-dessous.

- a) Une version préliminaire contenant les critères et les objectifs mesurables du plan, déposée au moins 60 jours avant de demander l'autorisation de mise en service. Cette version doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :
 - i) la quantification initiale de la zone touchée par les perturbations directes et indirectes;
 - ii) une liste des mesures de compensation envisageables;
 - iii) le taux de compensation approprié pour chacune des mesures possibles;
 - iv) l'efficacité escomptée de chaque mesure;
 - v) la valeur relative de chaque mesure par rapport à la réalisation de la compensation;
 - vi) les critères décisionnels pour le choix des mesures de compensations précises et des taux de compensation afférents utilisés en de telles circonstances;
- b) Une version définitive, à soumettre à l'approbation de l'Office au plus tard le 1^{er} février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet, incluant :
 - i) le contenu de la version préliminaire, où toutes les mises à jour sont consignées dans un registre des révisions;
 - ii) une liste complète des mesures de compensation et des taux de compensation à mettre en œuvre ou déjà en voie de réalisation, y compris une description des particularités des sites et des cartes géographiques montrant l'emplacement de ces sites;
 - iii) un calendrier indiquant à quel moment les mesures seront mises en œuvre et à quel moment elles prendront fin;
 - iv) soit une évaluation de l'efficacité des mesures et de leur valeur de compensation des effets résiduels, soit un plan détaillé pour évaluer l'efficacité et la valeur de la compensation;

Les versions préliminaire et définitive du plan doivent aussi inclure :

- c) une description des consultations que NGTL a tenues avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés à propos du plan, y compris les préoccupations exprimées et les moyens qui ont été pris pour les résoudre;
- d) la preuve et le résumé des consultations avec Environnement Canada et le ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta au sujet du plan.

J. Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation

Au plus tard le 1^{er} février suivant la première saison de croissance complète à survenir après le début de l'exploitation du projet, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme visant à surveiller et à évaluer l'efficacité du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures de compensation mises en place dans le cadre du PRHC et du plan de mesures de compensation. Le programme pour le caribou doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- a) la méthodologie ou le protocole de surveillance à court terme et à long terme des mesures de rétablissement et de compensation, et leur efficacité;
- b) la fréquence, le moment choisi et les emplacements des activités de surveillance et les motifs justifiant ces choix;
- c) des protocoles expliquant la façon dont les mesures de rétablissement et de compensation pourront être adaptées, selon les besoins, en fonction des résultats de surveillance pour la mise en œuvre du PRHC et des plans de mesures de compensation du projet ou de NGTL;
- d) un calendrier pour le dépôt auprès de l'ONÉ, d'Environnement Canada et du ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta des rapports sur les résultats de surveillance et les mesures de gestion adaptative découlant de ces résultats. Ce calendrier doit figurer dans le programme ainsi qu'au début de chacun des rapports soumis.

K. Rapports de surveillance

Au moment prévu dans le calendrier mentionné dans la section *Programme de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation*, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport résumant les résultats du programme de surveillance.

L. Calendrier de construction, en lien avec le caribou

[Joindre le texte ci-dessous aux conditions habituellement établies par l'Office lorsqu'il exige le dépôt d'un calendrier de construction détaillé :]

Tous les travaux de déboisement et de terrassement dans la zone fréquentée par les caribous Egg-Pony doivent être terminés au plus tard le 15 février 2013. Le calendrier doit refléter l'engagement de NGTL à éviter d'empiéter sur la période d'activités restreintes pour les caribous. Le calendrier doit indiquer que la société vise l'achèvement de tous les travaux de construction dans la zone Egg-Pony fréquentée par les caribous au plus tard le 1^{er} mars 2013.

M. Plan d'urgence pour la période d'activités restreintes des caribous

NGTL doit déposer auprès de l'Office au plus tard le 15 décembre 2012 son plan d'urgence indiquant les mesures additionnelles qu'elle compte mettre en œuvre pour accélérer les travaux de construction advenant que, en raison de possibles retards, les travaux de construction empiètent sur la période d'activités restreintes des caribous.

N. Rapports d'étape sur la construction en lien avec le caribou

[Joindre le texte ci-dessous aux conditions habituellement établies par l'Office lorsqu'il exige le dépôt des rapports d'étape sur la construction :]

Les rapports d'étapes présentés après le 15 décembre 2012 devront d'une part faire état des risques que des retards possibles poussent les travaux de construction à empiéter sur la période d'activités restreintes des caribous et d'autre part justifier si les mesures prévues dans le plan d'urgence à cet effet doivent être mises en œuvre.

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ a déterminé, conformément à la LCÉE, que si le projet est approuvé, et pourvu que soient mis en œuvre le plan de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposés, et que soient respectées les exigences réglementaires de l'Office et les conditions qu'il propose dans le présent REEP, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

L'ONÉ a approuvé le présent REEP à la date précisée sur la page couverture à la rubrique Date de la détermination faite en vertu de la LCÉE.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Sheri Young
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Télécopieur : 1-877-288-8803

ANNEXE 1 – PORTÉE DE L'ÉE

NOVA Gas Transmission Ltd. Projet de pipeline de croisement Leismer à Kettle River Portée de l'évaluation environnementale conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1.0 INTRODUCTION

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), une filiale à part entière de TransCanada PipeLines Limited, propose de construire et d'exploiter un pipeline de croisement Leismer à Kettle River (le projet). De tels travaux nécessitent l'obtention d'un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ). Le projet serait également assujéti à un examen environnemental en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Le 3 décembre 2010, NGTL a présenté à l'Office national de l'énergie une description du projet proposé, ce qui a pour effet d'enclencher la coordination du processus d'évaluation environnementale (ÉE) conformément à la LCÉE.

Le 16 décembre 2010, l'ONÉ a diffusé un avis de coordination fédérale en application de l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris aux termes de la LCÉE (*Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*). En réponse, les ministères suivants ont indiqué être soit une autorité responsable (AR) susceptible d'exiger une ÉE en vertu de la LCÉE, soit une autorité fédérale (AF) pourvue des connaissances voulues relativement à l'ÉE du projet proposé :

- ONÉ – AR
- Transports Canada – AR
- Pêches et Océans Canada – AF
- Environnement Canada – AF
- Santé Canada – AF
- Ressources naturelles Canada – AF

La province de l'Alberta a également été informée.

La portée de l'ÉE a été élaborée par les AR, après consultation des AF, conformément à la LCÉE et au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*.

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

2.1 Portée du projet

La portée du projet établie aux fins de l'ÉE renferme les diverses composantes du projet décrites par NGTL dans sa demande pour le projet soumise à l'Office en date du 15 juillet 2011. Les activités concrètes sont la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles ainsi que la remise en état des sites relatifs au projet tout entier, y compris les ouvrages décrits en plus amples détails dans la description de projet du pipeline de croisement Leismer à Kettle River.

Le projet envisagé serait à l'origine d'une capacité supplémentaire pour l'acheminement de gaz naturel non corrosif dans le nord-est de l'Alberta. Il comprendrait la construction d'un gazoduc d'un diamètre extérieur de 762 millimètres (30 pouces) et d'une longueur de plus ou moins 77 km à quelque 90 km au sud de Fort McMurray, en Alberta. L'emprise pipelinière longerait des zones de perturbation linéaire sur approximativement 55 km; cette emprise y serait contiguë sur environ 29 km de et non adjacente sur plus ou moins 26 km. Les 22 km restants de l'emprise du projet ne suivent pas de perturbation linéaire existante.

Les autres installations comprendraient des vannes, des gares de lancement et de réception pour les inspections internes, des dispositifs de protection cathodique et des systèmes de contrôle. Une infrastructure temporaire serait requise au moment de la construction, notamment sous forme de chemins d'accès, de lieux d'entreposage des tuyaux et d'aires de stockage. Le projet nécessiterait le franchissement de la rivière Christina, de la rivière House, du ruisseau Pony et de nombreux autres cours d'eau non nommés.

NGTL propose pour le projet une mise en chantier au quatrième trimestre de 2012 en vue d'une date d'entrée en service au deuxième trimestre de 2013.

Les modifications ou activités de désaffectation ou cessation d'exploitation additionnelles, y compris les ouvrages nécessaires, seraient assujetties à un examen futur conformément à la Loi sur l'ONÉ et, par conséquent, à la LCÉE le cas échéant. Ainsi, ces activités ne seront examinées que d'une manière générale pour le moment.

2.2 Éléments à examiner

L'ÉE comprend l'examen des éléments suivants tels qu'ils sont énoncés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la LCÉE :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa *a*);
- c) les observations du public à cet égard reçues durant le processus d'évaluation environnementale;

- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet.

Pour plus de clarté, la sous-section 2(1) de la LCÉE définit ainsi l'expression « effets environnementaux » :

- a) Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement - notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b) l'effet de tout changement visé à l'alinéa a) sur ce qui suit :
- i. (i) soit en matière sanitaire et socioéconomique;
 - ii. soit sur le patrimoine physique et culturel,
 - iii. (iii) l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
 - iv. (iv) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, paléontologique ou architecturale;
- c) tout changement au projet causé par l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'ÉE doit tenir compte des effets potentiels du projet envisagé dans les limites spatiales et temporelles où le projet pourrait avoir une interaction avec des composantes de l'environnement ou un effet sur celles-ci. Ces limites varient selon les questions et les éléments envisagés, et comprennent entre autres ce qui suit :

- la construction, l'exploitation et la remise en état des sites, ainsi que toute autre activité proposée par le promoteur ou susceptible d'être entreprise en relation avec les ouvrages proposés par le promoteur, y compris les mesures d'atténuation et de remplacement de l'habitat;
- variations saisonnières ou autres variations naturelles d'une population ou d'un élément écologique;
- étapes sensibles des cycles de vie d'espèces (p. ex., faune, végétation) par rapport au calendrier d'exécution du projet;
- temps requis pour qu'un effet devienne évident;
- zone dans laquelle une population ou un élément écologique fonctionne;
- zone touchée par le projet.

Tel qu'indiqué plus haut, l'ÉE examinera les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible d'entraîner sur l'environnement.

ANNEXE 2 – DÉFINITION DES CRITÈRES D'IMPORTANCE

Critères	Cote	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsqu'aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence (de l'événement à l'origine de l'effet)	Accidentel	Se produit rarement et de manière imprévue au cours du cycle de vie du projet.
	Simple	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Multiple	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est limitée à la période de construction proposée, de l'ordre de quelques semaines à quelques mois
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques mois à quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de plusieurs années à quelques décennies
Réversibilité	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Possible	Effet environnemental négatif qui peut se résorber (retour aux conditions de base) durant ou après la vie utile du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent.
Étendue géographique	Périmètre	Effet limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise et l'ATT.
	ZÉL	Effet généralement limité à la zone du projet où l'interaction directe avec l'environnement biophysique et humain pourrait survenir en raison des activités de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé.
	ZÉR	L'effet serait reconnu dans la zone s'étendant au-delà de la ZÉL. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé.
Ampleur	Faible	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces, ou ne touche que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines personnes, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur de nombreux individus ou espèces, ou effet notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable, mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	Effet sur de très nombreux individus ou effet important sur la ressource ou les parties en cause; effet au-delà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf circonstances atténuantes.

Critères	Cote	Définition
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effets de fréquence élevée ou à long terme, irréversibles, d'étendue régionale et d'ampleur élevée.
	N'est pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.